



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-148

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-11-17-00002 - Arrêté du 17 novembre 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 5

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2023-11-10-00002 - Arrêté du 10 novembre 2023 portant classement en station de tourisme de la commune de Plobannalec- Lesconil (1 page)

Page 7

29-2023-11-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime (12 pages)

Page 8

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2023-11-13-00002 - Convention cadre Petites villes de demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de POHER Communauté pour la commune de CARHAIX (23 pages)

Page 20

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2023-11-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l État du Finistère (2 pages)

Page 43

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-11-15-00002 - Arrêté du 15 novembre 2023 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousisseurs (groupe 2), provenant de la zone de production « rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040. (4 pages)

Page 45

29-2023-11-16-00002 - Arrêté du 16 novembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la Laïta » (n°48). (4 pages)

Page 49

29-2023-11-16-00001 - Arrêté du 16 novembre 2023 portant levée de l interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » n°40. (2 pages)

Page 53

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION**

29-2023-10-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant organisation de la direction des territoires et de la mer du Finistère (4 pages)

Page 55

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-11-10-00011 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2018-346-0001 du 12 décembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odette à l'Aven (2 pages)

Page 59

## **2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT**

29-2023-11-15-00004 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2004-1493 DU 29 OCTOBRE 2004 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PRELEVEMENT D'EAU AU CAPTAGE DE LOST AR HOCQ POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE TREMEVEN ET L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION AINSI QUE LES SERVITUDES AFFERENTES A AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (3 pages)

Page 61

29-2023-11-15-00003 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°97-2027 DU 21 OCTOBRE 1997 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUILLIGOMARC H L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DU CAPTAGE DE MURIOU SITUE SUR LA COMMUNE DE GUILLIGOMARC H A AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (3 pages)

Page 64

## **2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION FONCIERE**

29-2023-11-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Plobannalec-Lesconil (3 pages)

Page 67

## **BRETAGNE07\_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) / SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

29-2023-11-10-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0074 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère) (4 pages)

Page 70

29-2023-11-10-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0075 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) (4 pages)	Page 74
29-2023-11-10-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0076 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère) (5 pages)	Page 78
29-2023-11-10-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0077 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) (4 pages)	Page 83
29-2023-11-10-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0078 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère) (5 pages)	Page 87
29-2023-11-10-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0079 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère) (4 pages)	Page 92
29-2023-11-10-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0080 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère) (5 pages)	Page 96
29-2023-11-10-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0081 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère) (4 pages)	Page 101

**Arrêté du 17 novembre 2023  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou technival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 17 et le 20 novembre 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant**, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département en ce moment en raison notamment des conséquences de la tempête CIARAN, qui a causé de très nombreux dégâts, ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 17 novembre 2023 à 18 heures au lundi 20 novembre 2023 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 17 novembre 2023 à 18 heures au lundi 20 novembre 2023 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;  
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;  
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

François DRAPE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ DU 10 novembre 2023  
portant classement en STATION de TOURISME  
de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 à L.133-18 et R.133-37 à R.133-41 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant classement de l'office de tourisme communautaire "Destination Pays Bigouden Sud" dans la catégorie 1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de PLOBANNALEC-LESCONIL en date du 22 juin 2023 autorisant le maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme ;
- Vu la demande du maire de PLOBANNALEC-LESCONIL en date du 11 octobre 2023 sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

**ARRÊTE**

Article 1er :

La commune de PLOBANNALEC-LESCONIL est classée en station de tourisme.

Ce classement est prononcé pour l'intégralité du territoire communal et pour une durée de douze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

François DRAPÉ

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2023  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PRESQU'ÎLE DE CROZON – AULNE MARITIME

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime en date du 26 juin 2023 et les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime a délibéré le 26 juin 2023 en faveur d'une mise à jour des statuts communautaires ; qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire aux communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'article 4 des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime est modifié comme suit :

« **Article 4 – Objet et compétences**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,
  
- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - ✓ Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
  - ✓ La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
  - ✓ La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage
  
- Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :
  - ✓ Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
  - ✓ Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en oeuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
  - ✓ Participation au pays touristique du pays de Brest

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en oeuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,

- La création et la gestion de déchetteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

#### 6) Eau

#### 7) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT :

- Assainissement non collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Assainissement collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### Compétences supplémentaires

#### 8) Protection et mise en valeur de l'environnement

#### 9) Politique du logement et du cadre de vie

#### 10) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

#### 11) Action sociale d'intérêt communautaire

#### 12) Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### Compétences facultatives

#### 13) Actions à caractère scolaire

- Participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- Participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6ème) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- Participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- Participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- Participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

#### 14) Soutien à deux manifestations ou spectacles culturels

- Le festival du bout du monde
- Le grand Prix de l'Ecole Navale

#### 15) Construction, aménagement et gestion des équipements suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

#### 16) Mobilités

- La Communauté de Communes est « Autorité organisatrice de la mobilité » conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports pour, notamment, la gestion du service de transports scolaires, les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire et la participation financière pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest », en lien avec la politique régionale. »

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime est modifié comme suit :

## « Article 5 – Réalisation de prestations de services »

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres et les établissements publics du territoire qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- Coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- Mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- Constitution des dossiers d'appels d'offres
- Suivi de la qualité des eaux de baignade
- Mise en place d'un système d'informations géographiques
- Missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- Instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- Quittancement de l'assainissement collectif jusqu'au 01/01/2024
- Administration électronique
- Exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études, aux travaux d'infrastructures et à la gestion des services d'assainissement communaux »

ARTICLE 3 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime relatif à la composition du conseil communautaire est supprimé et les articles 7 à 13 sont remplacés par les articles 6 à 12.

ARTICLE 4 : Les statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

François DRAPÉ

# STATUTS

## COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

### **Article 1 - Constitution**

Il est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ».

### **Article 2 – Siège**

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

### **Article 3 – Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

## OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- Réaliser des études générales ou particulières,
- Mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- Mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

#### **Article 4 – Objet et compétences**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires**

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
  
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,
- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - ✓ Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer

- ✓ La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
- ✓ La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage
- Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :
  - ✓ Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
  - ✓ Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
  - ✓ Participation au pays touristique du pays de Brest

**3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement**

**4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

**6) Eau**

**7) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT :**

- Assainissement non collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Assainissement collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### Compétences supplémentaires :

**8) Protection et mise en valeur de l'environnement**

**9) Politique du logement et du cadre de vie**

**10) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**11) Action sociale d'intérêt communautaire**

**12) Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### Compétences facultatives :

**13) Actions à caractère scolaire**

- Participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- Participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6<sup>ème</sup>) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- Participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- Participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- Participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

**14) Soutien à deux manifestations ou spectacles culturels**

- Le festival du bout du monde
- Le grand Prix de l'Ecole Navale

**15) Construction, aménagement et gestion des équipements suivants :**

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

## 16) Mobilités

- La Communauté de Communes est « Autorité organisatrice de la mobilité » conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports pour, notamment, la gestion du service de transports scolaires, les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire et la participation financière pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest », en lien avec la politique régionale.

### **Article 5 – Réalisation de prestations de services**

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres et les établissements publics du territoire qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- Coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- Mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- Constitution des dossiers d'appels d'offres
- Suivi de la qualité des eaux de baignade
- Mise en place d'un système d'informations géographiques
- Missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- Instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- Quittancement de l'assainissement collectif jusqu'au 01/01/2024
- Administration électronique
- Exploitation-maintenance d'installations productrices d'énergies renouvelables (chaufferie bois...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études, aux travaux d'infrastructures et à la gestion des services d'assainissement communaux

<b>ORGANE DELIBERANT</b>
--------------------------

### **Article 6 – Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- o en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- o en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)

- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

### **Article 7 - Indemnités**

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

### **Article 8 – Rôle du Président**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

<b>DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES</b>
--

### **Article 9**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

- a) En recettes :
  - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
  - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
  - Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

- Les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation,
- Le fonds de compensation de la TVA,
- La vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

### **Article 10**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention, et les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

## **EVOLUTION DES STATUTS**

### **Article 11**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au

cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 12**

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



## Convention

# Opération de Revitalisation de Territoire(ORT)



**ENTRE**

L'ETAT, représenté par le Préfet du Département du Finistère d'une part,

La REGION, représentée par son Président, d'autre part,

**ET**

La Ville de Carhaix-Plouguer, représentée par son Maire,  
Poher Communauté, représentée par son Président,

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires »

**Il est convenu ce qui suit.**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ORT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 : LE PROJET DE TERRITOIRE : DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGÉES.....</b>	<b>7</b>
<b>1. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. LES ENJEUX IDENTIFIÉS.....</b>	<b>9</b>
<b>3. LE PLAN D' ACTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'ORT.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE L'ORT .....</b>	<b>18</b>
<b>1. MOBILISATION DES EFFETS JURIDIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>2. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION.....</b>	<b>20</b>
<b>3. BILAN ANNUEL ET EVALUATION .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 6 : UTILISATION DES LOGOS ET CHARTE GRAPHIQUE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>22</b>

## PRÉAMBULE

L'Etat souhaite proposer une nouvelle politique de développement des territoires fondée sur le renouvellement urbain et la lutte contre les extensions urbaines, la mise en valeur des centralités comme espaces de vie et d'échanges, etc.

Le Gouvernement a particulièrement ciblé, via le programme Petites villes de demain, les communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités, et qui ont besoin de moyens pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Carhaix a été lauréate du Programme Petite Ville de Demain et souhaite, dans ce cadre, mettre en place une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

La présente convention s'inscrit donc dans le cadre des ORT créées par l'article 157 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN du 23 novembre 2018.

L'ORT est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif reposant sur le projet global d'un territoire.

Elle est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et le logement indigne, réhabilitation de l'immobilier et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti, densification du tissu urbain... le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Concrètement, l'ORT est créatrice de droits et s'accompagne de mesures pratiques pour favoriser la rénovation de l'habitat, l'investissement locatif, renforcer l'attractivité commerciale dans les centres, autoriser les expérimentations ou encore faciliter les procédures et interventions sur des bâtiments en état d'abandon, dans un périmètre donné.

Ces mesures peuvent consister en la mise en place du dispositif Denormandie dans l'ancien, la mise en place des permis d'innover ou permis multisites, l'instauration d'un droit de préemption dans les locaux artisanaux, de dispense d'autorisation d'exploitation commerciale des projets s'implantant dans le périmètre, etc.

La Ville de Carhaix souhaite mettre en place cette opération, dans le but de bénéficier de capacités et moyens supplémentaires, afin de redynamiser sa centralité et d'assurer le « bien-vivre » sur le territoire. Tout particulièrement, la Ville souhaite agir sur :

- L'attractivité de sa centralité,

14/11/2023

- Le dynamisme des commerces,
- La remise sur le marché des logements vacants,
- L'aménagement d'espaces de convivialité
- L'apaisement et la sécurisation de la circulation

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ORT

La présente convention ORT a pour objet de présenter la politique d'attractivité du centre-ville de Carhaix, et de formaliser son plan d'actions. Elle vise également à contextualiser les objectifs poursuivis en s'appuyant sur les éléments du diagnostic.

Cette convention précise les modalités de mise en œuvre et les effets de l'ORT. Elle devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment le secteur d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale d'adhésion Petites Villes de Demain entre la ville de Carhaix et l'Etat a été signée le 02 avril 2021.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- **L'Etat** s'engage à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les **Collectivités bénéficiaires** s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.
- Dans le cadre du précédent CPER (2015-2020), le protocole « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne » signé en juillet 2018, a permis à la ville de Carhaix de

bénéficiaire d'un soutien de la Région, l'Etat, l'EPF et la Banque des territoires pour mettre en œuvre son plan d'actions de redynamisation du centre-ville.

- Dans le cadre du CPER 2021-2027, l'Etat et la Région ont, ainsi, renouvelé leur ambition conjointe de soutenir des projets globaux de revitalisation de centres-villes et bourgs. La Région, par ses compétences et responsabilités en matière d'aménagement du territoire, de transport, de développement économique, de formation professionnelle, de tourisme et d'environnement dispose de leviers pour y contribuer. En cohérence avec la Convention régionale de mise en œuvre de « Petites villes de demain », signée le 4 juin 2021, la Région s'est engagée à articuler ses interventions avec celles de ses partenaires au bénéfice des communes concernées.

Ainsi, elle s'engage à participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets. Pour cela, elle pourra mobiliser son ingénierie, notamment présente dans ses espaces territoriaux, afin de participer à l'accompagnement des communes et EPCI engagés dans la démarche.

La Région pourra également soutenir les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve de l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet et des décisions de la commission permanente.

Pour autant, le présent conventionnement ne comporte aucun engagement de la Région à soutenir financièrement les actions inscrites à cette convention

#### ARTICLE 4 : LE PROJET DE TERRITOIRE : DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGÉES

##### **1. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE**

Le diagnostic complet de la commune de Carhaix se trouve en annexe de cette présente convention.

Néanmoins, les éléments clés du diagnostic seront brièvement présentés ici, afin de pouvoir contextualiser et comprendre les enjeux identifiés et les actions qui en découlent.

- Une population vieillissante :

La ville de Carhaix compte une population vieillissante, dont la structure socioprofessionnelle est très homogène, avec une majorité d'employés et d'ouvriers principalement et assez peu de diplômés de l'enseignement supérieur. Les ménages sont propriétaires de leur logement pour la plupart.

- Des indicateurs de qualité de vie satisfaisants avec :

Carhaix dispose d'un maillage de services du quotidien et intermédiaire important avec des zones d'activités, 3 zones commerciales, 131 commerces, un hôpital et une antenne du CH de Morlaix, un centre de dialyse, une maison médicale, un laboratoire d'analyse médicales, des administrations, etc.

L'offre culturelle et associative est très riche et diversifiée, ce qui favorise l'inclusion sociale et la cohésion.

Le paysage et le mode de vie restent préservés.

Le marché de l'emploi est dynamique, avec des offres d'emplois plus importantes qu'il n'y a d'actifs sur le territoire pour les occuper, et qui a tendance à aller à la hausse.

Enfin, Carhaix apparaît comme une destination privilégiée pour des retraités en anticipation de leur perte d'autonomie.

- Des fragilités existent cependant avec :

Un marché de l'emploi qui, s'il est stable, propose des emplois peu qualifiés.

La population a globalement des revenus modestes, un taux de réussite scolaire moyen (peu de diplômés supérieurs) et une jeunesse qui a des difficultés à s'insérer professionnellement.

L'offre de soins, si elle est bien présente sur le territoire, demeure fragile car régulièrement menacée et en manque de médecins généralistes et de spécialistes.

Le désengagement des partenaires et le processus de dématérialisation des démarches administratives engendrent également des fragilités, avec notamment un phénomène d'exclusion numérique.

On observe également l'isolement d'une part de la population : les personnes âgées vivant seules en particulier.

- Une économie solide qui doit poursuivre son développement :

On assiste à une tertiarisation progressive de l'économie à Carhaix, bien que les filières historiques restent fortes sur le territoire avec l'alimentaire (agriculture et agro-alimentaire) et la logistique - transport.

La sphère présentielle est forte : on compte peu d'exportations. Le territoire est donc assez autonome et la consommation en locale de la production est donc forte : cela peut être un moteur de développement et assurer une stabilité en local. Cependant, la sphère présentielle propose généralement des emplois peu qualifiés et plus précaires.

En matière de création d'entreprise (9,5% en 2021), Carhaix connaît une augmentation de son nombre d'entreprises créées et est dynamique. Néanmoins, la ville l'est moins que d'autres territoires ayant un contexte relativement similaire (ex. Guingamp, Pleyben, Rostrenen...), malgré son rôle de ville-centre.

L'offre commerciale est diversifiée et répond assez largement aux besoins de la population. Néanmoins, elle est assez fragile, et la vacance commerciale en centralité en témoigne fortement.

- Un volet touristique à développer :

Carhaix a des atouts à faire valoir sur le plan touristique, notamment avec le canal de Nantes à Brest, la Vélodyssée, la proximité du territoire avec des sites comme la vallée des Saints, la forêt de Huelgoat, son centre d'interprétation archéologique Vorgium, etc. Mais son offre reste assez méconnue et assez faible.

De plus, l'offre en hébergement touristique est assez faible et même l'office du tourisme n'en a pas la connaissance exhaustive.

Ce contexte ne favorise pas les séjours longs, mais plutôt un tourisme de passage, qui a trop peu d'impacts économiques sur le territoire.

- Un habitat ancien et homogène :

Le parc immobilier de Carhaix est ancien et peu diversifié. Il manque notamment des logements adaptés pour jeunes et personnes âgées.

On constate, d'autre part, une sous-occupation des logements généralisée et un phénomène de vacance résidentielle important (13,7%), surtout en centre-ville.

Les prix de l'immobilier restent modérés. On note cependant que les biens vendus nécessitent souvent des travaux importants de rénovation.

- La mobilité, un enjeu crucial pour les habitants :

De nombreux services ont été mis en place par Carhaix puis par l'EPCI, compétente en la matière, pour proposer aux habitants des solutions de mobilité. Cependant, celle-ci reste une problématique forte d'accès à l'emploi, à la santé, aux services et commerces, ...

A noter que les modes de déplacements doux sont encore peu sécurisants, à cause du manque de signalétiques, d'aménagements adaptés et de continuité de ceux-ci.

- Le cadre de vie, la préservation des paysages et de l'environnement

Le paysage et le mode de vie sont préservés à Carhaix, avec une proximité à la nature, un paysage agropastoral, un bocage, des bois, des milieux humides et aquatiques préservés, une pollution limitée, l'absence de congestion automobile, etc. Ces éléments sont partis prenants de la qualité de vie sur le territoire.

Le cadre de vie en zone urbanisée a besoin d'être amélioré, et notamment les entrées de ville parfois peu qualitatives, qui pourtant, donnent une première impression du territoire aux nouveaux venus, et le centre-ville, dont l'ambiance assez minérale et « routière » nécessite d'être retravaillée.

## 2. LES ENJEUX IDENTIFIÉS

Au vu du diagnostic global posé sur la commune de Carhaix, plusieurs enjeux ont été identifiés, auxquels il faudra apporter des réponses concrètes.

- **Le maintien et le développement du niveau de services sur le territoire**

L'un des grands enjeux pour le territoire est d'abord le maintien et le développement du niveau de services et d'offres sur le territoire, afin d'assurer une qualité de vie, de permettre à la population de continuer à bénéficier des services indispensables du quotidien, et aussi afin de pouvoir être attractif et attirer de nouvelles populations.

Quatre axes d'actions sont définis pour le maintien des services : garantir l'offre de soins, conforter le commerce et l'artisanat, veiller au maintien des permanences des différents organismes publics sur le territoire et renouveler et consolider les équipements du territoire.

- **La prise en compte des périodes spécifiques de la vie et les différents publics fragiles**

Le « bien-vivre » sur le territoire est un enjeu majeur, à la fois pour le bien-être de la population locale, mais aussi pour attirer de nouveaux habitants.

Il passe notamment par la possibilité d'habiter un logement adapté et décent. Or, le parc de logements ne répond pas à tous les besoins et est relativement vétuste à Carhaix. La commune veillera donc à mener des actions visant à diversifier et améliorer l'offre de logements, et cela en optimisant autant que possible le foncier. En particulier, la commune travaillera à remettre sur le marché des biens vacants et à œuvrer en vue du renouvellement urbain, avec l'aide de ses partenaires (EPF notamment).

Il s'agira donc de diversifier l'offre de logements pour s'adapter aux différentes étapes du parcours résidentiel et d'améliorer les conditions d'habitat et les logements, le cadre de vie et lutter contre la vacance résidentielle en vue du renouvellement urbain.

Le bien-vivre nécessite aussi d'œuvrer afin de favoriser l'autonomie des habitants et l'inclusion sociale, et cela notamment pour le « bien- vieillir ».

- **Imaginer des solutions de mobilité innovantes**

Au vu des problématiques de mobilité pointées par le diagnostic, il est indispensable de travailler également à améliorer et développer la mobilité afin de favoriser l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces, à la « vie sociale », etc.

L'ensemble des actions liées à la mobilité sont menées par la communauté de communes, qui les planifie actuellement dans son projet de territoire. Carhaix continuera à suivre et à participer à la mise en œuvre des actions, comme elle le fait depuis déjà des années, en particulier pour la mise en place d'un schéma vélo et du pôle d'échanges multimodal (PEM).

- **Œuvrer en faveur du vivre-ensemble**

La collectivité doit œuvrer en faveur du vivre-ensemble et viser la cohésion sociale, et cela en consolidant le tissu associatif et accompagner le renouvellement du bénévolat

- **Favoriser l'insertion professionnelle et l'emploi**

La commune continuera à participer aux actions menées par Poher communauté, visant à favoriser l'insertion professionnelle et la stabilité des emplois.

- **Conforter les filières économiques du territoire**

Elle veillera également, avec le concours de la communauté de communes, compétente en la matière, à accompagner le tissu économique et conforter les filières présentes sur le territoire

ainsi que leur diversification.

L'ORT permettra tout particulièrement de travailler à la structuration de la filière touristique et le renouvellement du parcours résidentiel des entreprises.

- **Préserver notre identité, notre environnement et valoriser nos ressources**

Les enjeux environnementaux sont forts aujourd'hui, et la ville de Carhaix va entreprendre plusieurs actions en vue de préserver l'identité du territoire, de favoriser ou de restaurer la biodiversité, l'eau et ses paysages.

- **Développer une stratégie d'aménagement du territoire**

Enfin, la commune s'attachera à améliorer son cadre de vie, en particulier dans le centre-ville de Carhaix, mais aussi en entrée de ville. Une étude sur les flux urbains (circulation et stationnement à Carhaix) va prochainement être lancée pour accompagner cette dynamique.

Les actions de la communauté de communes concernant les enjeux précédemment identifiés, ne sont pas listées car l'objectif de cette convention n'est pas d'y intégrer le projet de territoire de la communauté de communes, bien que les deux collectivités soient partenaires et travaillent ensemble pour répondre aux enjeux précités. Les actions de l'ORT s'intègrent néanmoins parfaitement dans le projet de territoire, la structuration de la matrice étant la même pour une cohérence des politiques mises en place.

Notons que, s'il y a un volet « identité, environnement, ressources », le volet environnemental est présent dans bien d'autres actions et domaines de l'ORT. En effet, cette thématique, incontournable aujourd'hui, est transversale et est prise en compte et intégrée à bien des projets. Ainsi, la préservation de notre environnement, de ses paysages et de sa biodiversité est fortement présente dans les actions : réhabilitation du parc immobilier ancien (« refaire la ville sur la ville »), opération en faveur du renouvellement urbain, développement des mobilités douces et actives, place à la nature en ville, incitation aux bonnes pratiques, etc.

### **3. LE PLAN D' ACTIONS**

Les enjeux ayant précédemment été identifiés, des projets concrets sont proposés afin d'y répondre. Certains projets sont déjà en cours de réalisation ou de réflexions, d'autres ne concernent pas directement le secteur de l'Opération de Revitalisation du Territoire, mais sont néanmoins indispensables pour le développement du territoire, le bien-vivre de ses habitants et son attractivité.

Le plan d'actions de l'ORT est structuré de la même façon que le projet de territoire de Poher communauté, car cela permet d'avoir une politique cohérente à l'échelle intercommunale et l'ORT est ainsi en adéquation avec le projet de territoire de la communauté de communes. Dans

cette matrice apparaissent les actions répondant plus particulièrement aux problématiques que visent les ORT, à savoir la dynamisation du centre-ville et ses commerces, la résorption de la vacance (commerciale et résidentielle), l'amélioration du cadre de vie, etc. L'ORT est bien un outil complémentaire au projet de territoire, qui s'inscrit dans celui-ci, mais en restant plus spécifique à Carhaix (alors que le projet de territoire s'étend plus largement et traite de thématiques plus larges encore).

Les actions seront présentées sous la forme d'une « matrice » synthétique, reprenant les éléments essentiels liés à chaque action.

Chaque action fait ensuite l'objet d'une « fiche action ». Celles-ci sont annexées à la présente convention, reprenant le contexte de l'action (sa raison d'être), sa description, son déroulé concret, son budget prévisionnel, les pilotes politiques et techniciens, les partenaires, le calendrier de réalisation et l'état d'avancement de l'action.

Axes	Orientations	Sous-orientations	Actions proposées	Acteurs	Durée de l'action	Planification	supplémentaires INVESTISSEMENT	supplémentaires FONCTIONNEMENT
1. Vivre	A. Maintenir et développer le niveau de services sur le territoire	1. Pérenniser et améliorer l'offre de soins	1) Améliorer l'attractivité du territoire pour les professionnels et étudiants en santé en optimisant les conditions d'accueil et en développant les maîtres de stage	Commune, Pays COB, privé	En continu	2023-2028	Non défini	0 €
			2) Conforter la maison médicale, développer l'offre de santé existante et construire une maison de santé pluridisciplinaire à Carhaix	Poher communauté	2 ans et en continu	Fait et en cours	3 281 286,98 € + 196 912,95 €	0 €
			3) Maintenir et développer l'ensemble des services et des permanences de soins organisés au sein de l'hôpital de Carhaix	Poher co, Commune, Pays COB	En continu	En cours	0 €	0 €
		2. Conforter le commerce et l'artisanat	1) Réhabilitation de l'îlot du Costyr, avec création de cellules commerciales en rez-de-chaussée	Commune	7 ans	En cours (2019-2026)	Non défini	0 €
		2) Soutenir les commerçants et animer le centre-ville	Commune	En continu	En cours	10 000 €	0 €	
	3. Veiller au maintien des permanences des différents organismes publics sur le territoire	Actions menées par l'intercommunalité via la maison France Services et les missions du conseiller numérique – Actions intégrées dans le projet de territoire de l'intercommunalité		Poher communauté	-	En cours	-	-
	4. Renouveler et consolider les équipements du territoire	Actions menées par l'intercommunalité dans le cadre de ses compétences enfance, jeunesse et sports – Actions intégrées dans le projet de territoire de l'intercommunalité		Poher communauté	-	En cours	-	-
	B. Prendre en compte les périodes spécifiques de la vie et les différents publics	1. Diversifier et améliorer l'offre de logement	1) Projet de création de logements	Commune et porteurs de projet	En continu	En cours et en fonction des opportunités	0 €	0 €
			2) Réhabiliter des logements au sein de l'îlot du Costyr	Commune	7 ans (2019-2026)	En cours	Non défini	0 €
			3) Acquisition d'un bâti en péril en vue de sa démolition et création d'un nouvel espace pour du logement et/ou bureau à terme	Commune	2 ans	2023-2024	150 000 €	0 €
			4) Etude de faisabilité en vue d'une OPAH-RU sur le centre-ville de Carhaix (compétence de l'intercommunalité)	Poher communauté	1 an (conception) 5 ans (suivi-animation)	2022-2023 (conception) 2023-2028 (suivi-animation)	27 560 €	0 €
	2. Œuvrer en faveur de l'autonomie et de l'inclusion sociale	1) Participer à l'élaboration du programme de rénovation ou de construction de la résidence autonomie	Poher communauté	2 ans	2023-2025	0 €	0 €	
	C. Imaginer des solutions de mobilité innovantes	1. Lever les freins à la mobilité	1) Aménager le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM)	Poher communauté	En cours	2023-2028	4 175 351 €	0 €
		2. Renforcer l'offre de mobilité collective						
		3. Renforcer l'offre de mobilité douce	2) Elaborer et mettre en place un schéma vélo communautaire	Poher communauté	1 an	2023-2024	48 000 €	Non défini
		4. Adapter le territoire aux évolutions de la mobilité individuelle						
D. Œuvrer en faveur du vivre ensemble	1. Consolider le tissu associatif et accompagner le	1) Encourager le développement du bénévolat ponctuel et aide aux associations	Commune	2 ans (test)	2024-2026	0 €	0 €	
		2) Favoriser l'implantation de nouvelles associations et	Commune	En continu	2023-2028	0 €	0 €	

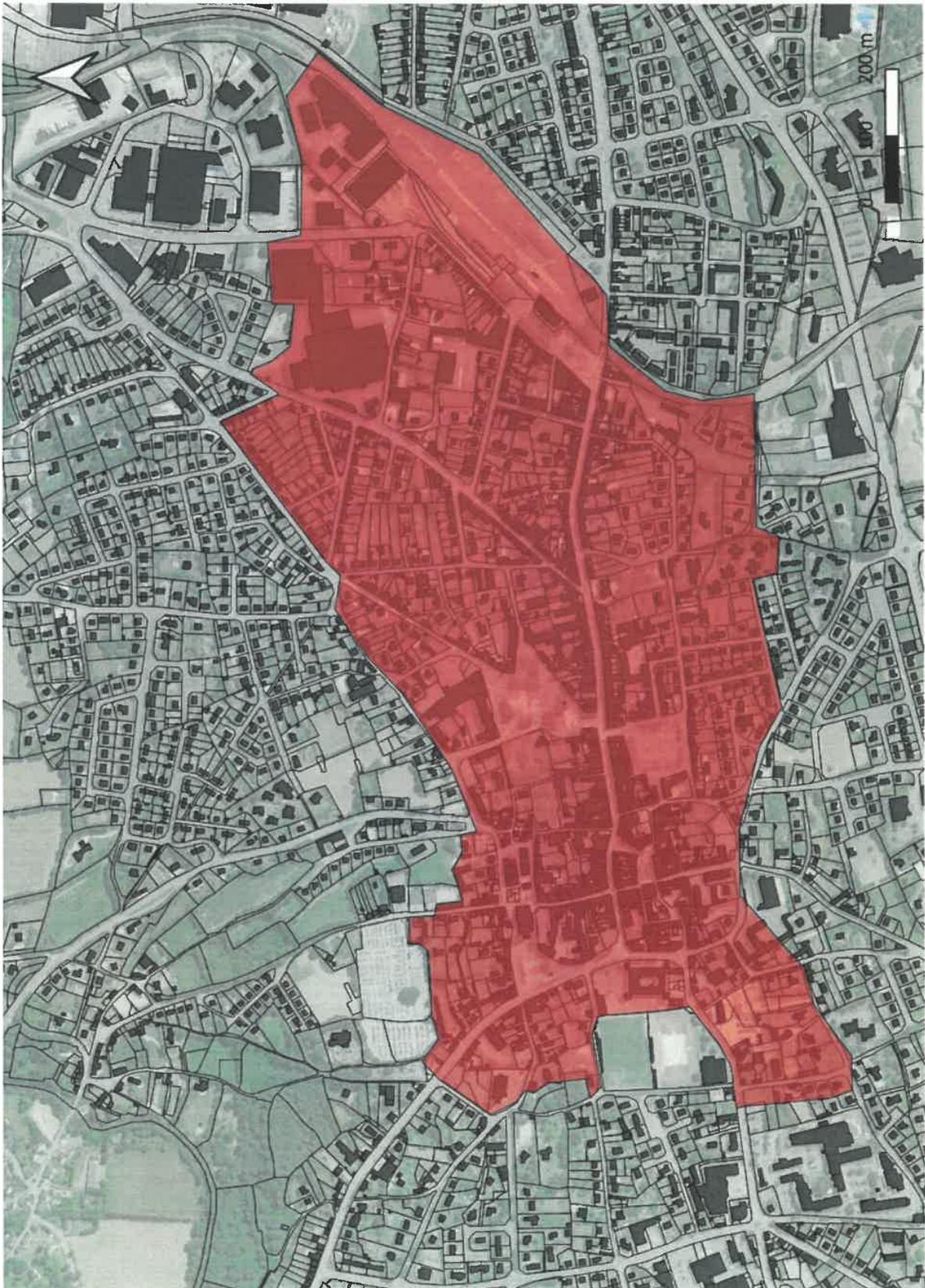
		bénévolat						14/11/2023							
2. Travailler	A. Favoriser l'insertion professionnelle et la stabilité des emplois	1. Réinterroger l'offre de formation	Poher communauté détient la compétence « développement économique » (gestion des parcs d'activités, commerce, tourisme). L'objectif sera donc de continuer à participer activement aux divers projets menés par l'intercommunalité et de poursuivre le travail d'accueil et d'aiguillage des porteurs de projets vers les bons interlocuteurs, et de promotion du territoire.	Poher communauté		En cours									
		2. Faciliter l'insertion professionnelle, notamment des jeunes													
	B. Conforter les filières économiques historiques du territoire	1. Faire connaître le territoire (marketing territorial)	Actions intégrées dans le projet de territoire de l'intercommunalité.		Commune	En continu	En cours	35 000 € par an	0 €						
			2. Renforcer l'animation économique de territoire							Commune	Non défini	En cours	Non défini	0 €	
		3. Poursuivre la structuration de la filière touristique	1) Développer le panthéon des plus populaires des bretons et développer le circuit patrimonial		Commune	En continu	En cours	Non défini	0 €						0 €
			2) Restauration des maisons emblématiques et création d'un musée national de l'habitat breton							Commune	Non défini	En cours	Non défini	0 €	
			3) Création des ateliers vivants du réseau ferré breton												
			4) Préserver et promouvoir la culture et la langue bretonne							Poher communauté	En continu	2023-2028	0€	10 330,56 € par an	
	5) Etudier l'opportunité d'instaurer une taxe de séjour pour davantage de visibilité sur l'offre d'hébergements touristiques		Poher communauté	En continu	En cours	Non défini	Non défini								
	6) Valoriser les sites archéologiques							Commune	En continu	En cours	Non défini	Non défini			
7) Développer l'évènementiel, l'offre culturelle de type festival, salons, manifestations sportives				Poher communauté	-	En réflexion	0 €						0 €		
4. Renouveler le parcours résidentiel des entreprises		1) Créer des tiers-lieux, bureaux et espaces de co-working													
3. Décider	A. Renforcer la cohésion et les coopérations	1. Accompagner les évolutions du tissu économique	Poher communauté détient la compétence « développement économique » (gestion des parcs d'activités, commerce, tourisme). L'objectif sera donc de continuer à participer activement aux divers projets menés par l'intercommunalité et de poursuivre le travail d'accueil et d'aiguillage des porteurs de projets vers les bons interlocuteurs, et de promotion du territoire.	Poher communauté		En cours									
		2. Améliorer la connectivité du territoire													
		3. Favoriser les projets interentreprises													
		4. Diversifier le tissu économique et les emplois								Actions intégrées dans le projet de territoire de l'intercommunalité.					
3. Décider	A. Renforcer la cohésion et les coopérations		CONVENTION ORT : Travailler en partenariat avec les acteurs de l'ORT : Etat, Poher Communauté, Région... mais aussi avec les commerçants, l'EPF, les chambres consulaires, etc. dans le cadre de la convention.	Commune avec ses partenaires	6 ans	2023-2029	0 €	0 €							
4. Au Pays	A. Préserver notre identité, notre environnement et valoriser nos ressources	1. Préserver, favoriser ou restaurer la biodiversité, l'eau et nos paysages	1) Entretien des chemins ruraux, chemins de randonnées et créer des parcs et espaces verts	Commune	1 an	En cours	Non défini	19 788,12 € par an							
			2) Finaliser le plan de gestion différenciée des espaces verts communaux		+ en continu										
			3) Plan Nature en Ville et Plan Arbres		4 ans				2023-2026	40 000 €	79 850,88 €				
			4) Accorder une aide pour l'achat de récupérateurs d'eau de		4 ans				2023-2026	103 000 €	0 €				
					1 an	2023-2024	A définir	0 €							

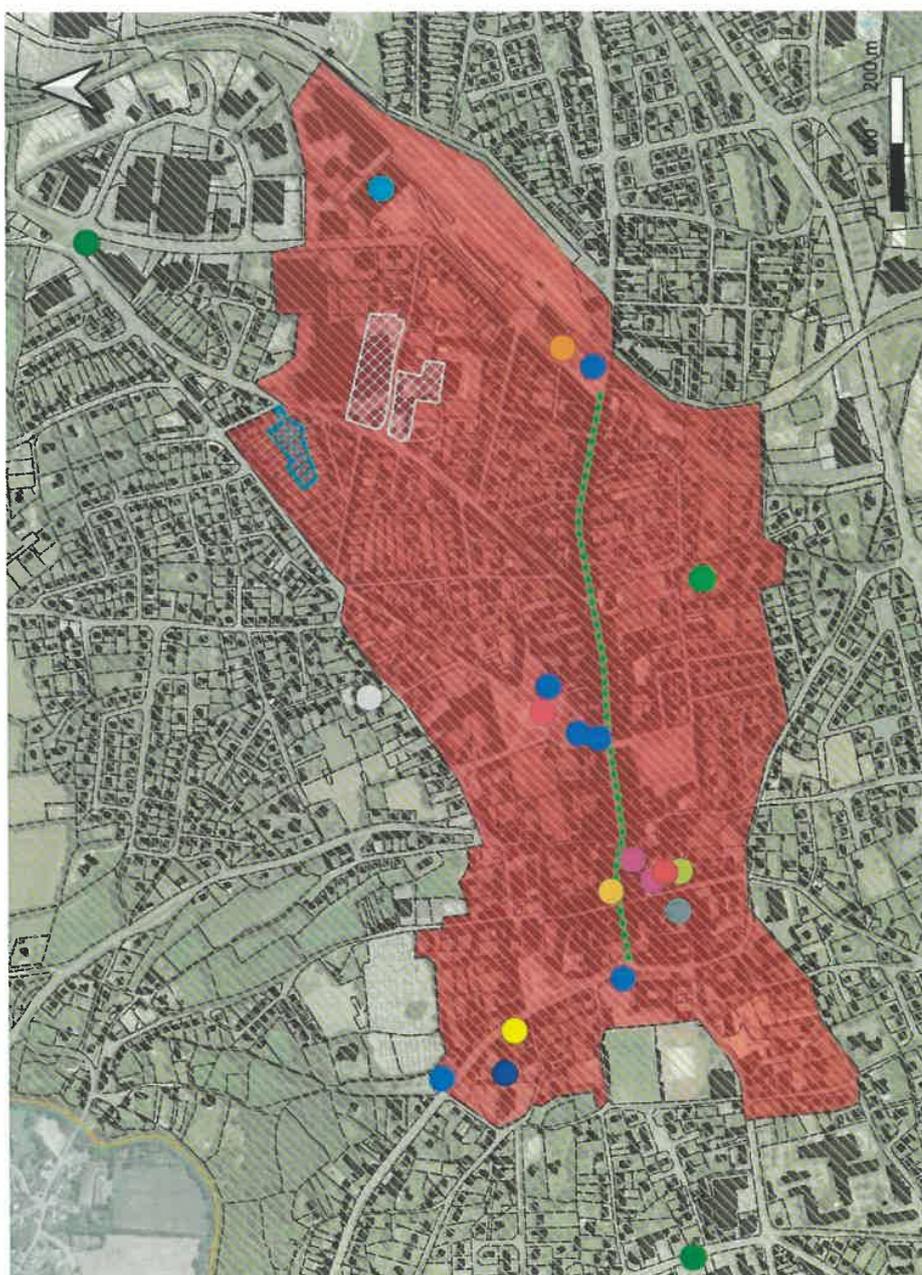
		5) Installer des nichoirs en ville en partenariat avec l'EMPS et la LPO		1 an	2023-2024	A définir 14/11/2023	0 €	
		6) Créer un verger partagé public		1 an	2023-2024	A définir	0 €	
	2. Renforcer l'autonomie énergétique du territoire et agir sur notre environnement	Actions à l'échelle de l'intercommunalité menées dans le cadre du projet de territoire par Poher communauté	Poher communauté		En cours	-	-	
B. Développer une stratégie d'aménagement du territoire	1. Améliorer le cadre de vie	1) Réaménagement de la place de la Mairie et d'Aiguillon	Commune	1 an	Automne 2023	1 400 000 € TTC	0 €	
		2) Accueil d'un complexe cinématographique en centre-ville et aménagement paysager		3 ans	2024	4 500 000 € TTC	0 €	
		3) Réaménagement de la grande rue		2 ans	2025	1 065 000 € TTC	0 €	
		4) Aménager le Square Henri Dunant à l'arrière de la Mairie		3 ans	2023-2025	Non défini	Non défini	
		5) Pérenniser l'aide au ravalement de façades pour l'embellissement		En continu	En cours	30 000 € par an	0 €	
		6) Etudier l'opportunité de mettre en place la taxe sur la vacance commerciale		En continu	2024	0 €	0 €	
		7) Créer des passages piétons en 3D pour la sécurisation des piétons		En continu	2023-2024	9761,40 €	0€	
		8) Amélioration de deux entrées de ville		2-3 ans	2023-2025 (à définir)	Non défini	Non défini	
	2. PLUI-H	Actions à l'échelle de l'intercommunalité menées dans le cadre du projet de territoire par Poher communauté	Poher communauté			En cours	-	-
	3. Politique Foncière							
4. Schéma directeur du patrimoine bâti et non bâti de la collectivité								
5. Accompagner la rénovation énergétique des équipements et logements du territoire								

À noter qu'une étude pré-opérationnelle d'OPAH "généraliste" est en cours, sous la maîtrise d'ouvrage de Poher communauté, à l'échelle des 3 communautés de communes du Centre Finistère, pour la rénovation du parc ancien de logements, au-delà du périmètre d'OPAH-RU dont on ne sait pas encore s'il coïncidera avec le périmètre ORT.

Un projet d'habitat inclusif porté par l'association Prévention Fragilité COB (lauréat à l'AMI de l'ANCT), est également en cours dans le périmètre ORT (rue de Brest). La Ville de Carhaix suit l'avancée du projet dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain » mais cela reste un projet privé. Le porteur de projet bénéficie d'un accompagnement en ingénierie financé par l'Etat

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'ORT





- |   |  |
|---|--|
| ● Aménagement d'entrées de ville                                  | ● Panthéon des plus populaires des Bretons             |
| ● Démolition du bâtiment au 3, rue de Brest                       | ● Pôle d'Echanges Multimodal                           |
| ● Complexe cinématographique en centre-ville et son parc paysager | ● Résidence Autonomie                                  |
| ● Réhabilitation de l'îlot du Costyr - commerces                  | ● Projet d'habitat inclusif                            |
| ● Réaménagement de la Place de la Mairie et Place d'Aiguillon     | ● Réaménagement de la Grande Rue par tranche           |
| ● Réhabilitation de l'îlot du Costyr - logements                  | ● Maison pluridisciplinaire de santé - en construction |
| ● Ateliers vivants du réseau ferré breton                         | ● OAP Activité   |
| ● Restauration des maisons emblématiques                          | ● OAP Habitat  |
| ● Aménagement du square Henri Dunant                              | ● Embellissement des façades                           |
|   | ● Périmètre ORT  |

## ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE L'ORT

### **1. MOBILISATION DES EFFETS JURIDIQUES**

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé, public et l'attractivité commerciale des centres villes.

Le présent document détaille les effets juridiques de l'ORT.

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence, si nécessaire, leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits précédemment.

Les effets de l'ORT sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'Etat. La ville de Carhaix, après avis des partenaires signataires de la convention, se laisse la possibilité de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

#### **a. Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien**

Les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cette aide fiscale de l'Etat porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

Les collectivités signataires de la présente convention, disposeront ainsi d'un dispositif structurant qui permettra à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cet instrument fiscal de l'Etat est mobilisable sur tout le territoire de la commune.

#### **b. Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales en périphérie**

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention. Les projets développés au sein du périmètre d'une ORT sont dispensés d'Autorisation d'Exploitation Commerciale par décision du Préfet.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique du centre-ville de Carhaix, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

Le Préfet du département a également la possibilité de prendre l'initiative d'une suspension

d'autorisation d'exploitation commerciale après avis des collectivités.

c. Droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption commercial

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

d. Permis d'aménager multi-sites

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a consacré à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi, la mise en œuvre du permis d'aménager multi-sites dans le cadre d'une ORT pour déroger au permis d'aménager classique. Il est désormais possible d'obtenir une autorisation unique de permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation du PLU. La totalité des voies et espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou l'EPCI compétent.

e. Permis d'innover

L'ORT permet d'instaurer des permis d'innover dans son périmètre. Ces permis permettent de déroger à l'ensemble des règles de construction opposables au projet. Les textes sont silencieux quant au moyen mis en œuvre. Il incombe néanmoins au maître d'ouvrage de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisants au regard des objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé.

f. La Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF)

Dans la continuité de la loi Elan du 23 novembre 2018, le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 a ouvert la possibilité pour l'Anah de financer certains porteurs de projet à travers le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), mobilisable uniquement dans le cadre d'une ORT, ou le vente d'immeuble à rénover (VIR), mobilisable dans le cadre d'une ORT ou d'une OPAH-RU. Ces dispositifs présentent des caractéristiques de mise en œuvre différentes mais partagent l'objectif final de revendre des logements réhabilités pour renforcer l'attractivité des centres-villes concernés dans un but de mixité sociale, en proposant une accession sociale à la propriété ou une mise en location à travers un conventionnement. Ils peuvent être incitatifs, en permettant à des propriétaires n'ayant pas les moyens de valoriser leur bien, de le vendre et en prévenant les risques d'acquisition de lots d'habitation par des propriétaires indécidés ; ou

coercitifs, par le rachat de biens sous arrêté d'insalubrité/de péril ou déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière. La stratégie d'intervention de l'Anah pour ces dispositifs a été élaborée à l'échelle de l'immeuble, ce qui permet d'apporter une réponse globale à un projet de requalification.

La commune de Carhaix pourra ainsi bénéficier, en secteur d'intervention ORT, de ces dispositifs pour favoriser la rénovation de l'habitat et la dynamisation de leur centre-ville, et les articuler avec d'autres régimes d'aides tels que RHI/THIRORI. La réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sera notamment l'occasion d'identifier des immeubles et îlots vacants ou dégradés présentant un enjeu de réhabilitation.

## **2. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION**

### **a. Gouvernance**

La gouvernance de l'ORT est assurée par la Ville de Carhaix, en partenariat avec Poher communauté, la Région Bretagne et les services de l'Etat.

La ville de Carhaix s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité des projets sur le territoire.

### **b. Pilotage**

Le pilotage de l'ORT est assuré par un comité de suivi composé des membres signataires de la convention, sous la présidence du Maire de Carhaix, en présence du Préfet du Finistère, représentant de l'Etat et du représentant de Poher Communauté.

Les partenaires financeurs et les partenaires locaux y sont représentés : Région Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, EPF Bretagne, ANAH, La Banque des Territoires, CCI, CMA, Finistère Habitat. Par ailleurs, Aiguillon construction et l'association des commerçants peuvent être associés aux réunions si nécessaire. Le comité de suivi valide les orientations, suit l'avancement de l'opération et les bilans annuels et valide, le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenants.

Il se réunit de façon formelle à minima une fois par an, et les membres du comité de suivi restent en contact permanent pour assurer une bonne dynamique de l'ORT.

### **c. Animation**

Pour assurer le suivi technique du projet, l'application des droits créés par l'ORT et le pilotage de la stratégie décrite dans la présente convention, les collectivités s'engagent à mettre en place une direction de projet qui comprend : le Maire de Carhaix, la première adjointe en charge des

travaux et de la redynamisation du centre-ville, l'adjoint au logement et à l'urbanisme, la direction générale des services, le chef de projet « Petite Ville de Demain » et, éventuellement, les services concernés par certaines mesures (urbanisme, habitat, économie, etc.).

La direction de projet informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDTM et à la Sous-Préfecture de Chateaulin et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'État accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques identifiés des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour : Région Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, EPF Bretagne, ANAH, Caisse des Dépôts, CCI, CMA, Finistère Habitat, Aiguillon construction et l'association des commerçants.

### **3. BILAN ANNUEL ET EVALUATION**

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de suivi, sous forme d'état d'avancement des actions pour chacune des orientations de projet, et de mesure de l'incidence de la mise en œuvre des droits créés par l'ORT sur la réalisation des objectifs.

#### ARTICLE 6 : UTILISATION DES LOGOS ET CHARTE GRAPHIQUE

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, toute la durée de la convention, afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et/ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour la reproduction, communication et/ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quel qu'en soit la raison.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD

- et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne); ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque partie.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée par avenant, notamment dans l'objectif d'intégrer une autre commune du territoire à l'Opération de Revitalisation de Territoire, de faire évoluer les périmètres des secteurs d'intervention ou les orientations stratégiques établies à l'échelle de l'intercommunalité.

La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le comité de pilotage de l'ORT et par délibération des collectivités signataires.

Le comité de pilotage valide l'évolution des actions. Les modifications relatives aux plans d'actions feront l'objet d'un avenant.

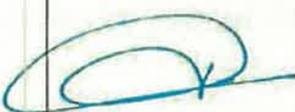
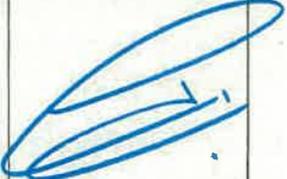
Il est précisé que le contenu de la présente convention pourra être modifié en fonction de la publication des décrets d'application encadrant la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs décrits dans la présente.

#### ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rennes.

Convention signée en deux exemplaires; le 13.11.2023

Etat	Poher Communauté	Ville de Carhaix	Région Bretagne
			
<b>Pour le Préfet et par délégation, la Sous-Préfète de Châteaulin, Claire MAYNADIER</b>	<b>Pour Le Président, La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Jacqueline MAZEAS</b>	<b>Le Maire, Christian TROADEC</b>	<b>Le Président, Loïg CHESNAIS- GIRARD</b>

**ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2023  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT  
LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DU FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-09-00008 du 12 septembre 2022 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère ;

**VU** le courrier daté du 18 octobre 2023 précisant d'une part, la démission du membre titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins en conseil de famille et d'autre part, afin de le remplacer, la désignation d'un médecin en tant que personnalité qualifiée titulaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1 de l'arrêté 29-2022-09-00008 du 12 septembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère :

NOM	FONCTION	FIN DE MANDAT
Mme Véronique BOURBIGOT M. Franck PICHON	Conseillère départementale Conseiller départemental	01/05/2025 01/05/2025
Mme Michelle GOURLAOUEN GUILLOU Mme Michèle TREVIDIC	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire) représentant l'UDAF du Finistère (suppléante)	01/05/2028 01/05/2028
Mme Magali CHAPELET Mme Maureen DUBILLOT- BLANCHARD	représentant EFA (titulaire) représentant EFA (suppléante)	01/05/2025 01/05/2025
Mme Marie-Françoise LARVOR  Mme Lysiane TOULGOAT	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire) représentant l'association des familles	01/05/2028  01/05/2028

	d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléante)	
Maître Hervé FLOCH Maître Karine HENAFF	représentant la chambre des notaires (titulaire) représentant la chambre des notaires (suppléante)	01/05/2025 01/05/2025
Docteur Christine LARZUL	représentant l'ordre des médecins (titulaire) représentant l'ordre des médecins (suppléante)	01/05/28
Mme Loriane GUILLOU Mme Cristiana MIHALUS	représentant l'ADEPAPE (titulaire) représentant l'ADEPAPE (suppléante)	01/05/2028 01/05/2028

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**SIGNÉ**

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

**ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2023**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET  
EXPÉDITION DES COQUILLAGES FOUISSEURS (GROUPE 2), PROVENANT DE LA ZONE  
DE PRODUCTION « RIVIÈRE DE PONT L'ABBE AVAL » N° 29.07.040.**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REMI de niveau 0 de l'IFREMER du 2 novembre 2023,

**VU** le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 de l'IFREMER du 15 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 13 novembre 2023 dans la zone de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 ont montré une valeur de 4900 E. coli / 100g CLI dépassant la valeur seuil de 4 600 E. coli / 100 g CLI pour une zone classée B ;

**CONSIDÉRANT** que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages fousseurs (groupe 2) ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine **des coquillages fouisseurs (groupe 2) sont interdits à partir du 15 novembre 2023 dans la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval »** n° 29.07.040 ainsi délimitée :

- Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier ;
- Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo ;
- Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo ;
- Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.

### ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages fouisseurs (groupe 2), récoltés et/ou pêchés dans la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 depuis le 13 novembre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages fouisseurs (groupe 2), doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine s'ils sont préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs (groupe 2), quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 novembre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fouisseurs (groupe 2) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416,

35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont l'Abbé et de Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière

*Signé*

Anne MOALIC

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET  
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU  
DE MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« RIVIÈRE DE LA LAÏTA » (N°48).**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 16 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 14 novembre 2023 au point « Porsmorlic » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir du 16 novembre 2023 la pêche, la récolte et la commercialisation des **huîtres** de la zone « Rivière Laïta » (n°48).

### ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 19 octobre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

*- En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)*

*Incluant la zone de production : 2956.08.100 « Rivière de La Laïta aval ».*

### ARTICLE 3: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière Laïta » n°48 depuis le 16 octobre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière Laïta » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 octobre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2. Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

**ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 7:**

L'arrêté préfectoral n° 29-2023-10-19-00001 du 19 octobre 2023 est abrogé et **remplacé par le présent arrêté.**

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière

*Signé*

Anne MOALIC

**ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE  
LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40.**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 9 et 16 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 6 novembre 2023 (158,9 µg/kg) et le 13 novembre 2023 (88,7 µg/kg) au point « Kervel » dans la zone de production de coquillages « Baie de Douarnenez estran » n°40, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-09-28-00004** du 28 septembre 2023 est **abrogé**.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière

*Signé*

Anne MOALIC



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2023 PORTANT ORGANISATION  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
  - VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
  - VU Le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
  - VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain Espinasse en qualité de préfet du Finistère ;
  - VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-0013 du 29 août 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
  - VU l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 2 février 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

## ARRÊTE

### Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies conformément au décret 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

### Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le service économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service littoral
- le service activités maritimes
- les pôles « littoral et affaires maritimes »
  - le pôle « littoral et affaires maritimes » Nord à Brest/Morlaix comportant une unité DPM Nord Finistère.
  - le pôle « littoral et affaires maritimes » Sud à Le Guilvinec/Concarneau

Le service littoral, le service activités maritimes, et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral".

A compter du 01 janvier 2021 la DDTM dispose du Secrétariat Général Commun Départemental pour assurer la gestion des missions supports.

### Article 3

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le cabinet de direction dont la mission « gestion de crise »
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- la cellule de coordination de l'atelier inter-services territoires, politiques publiques, projets, partenaires (AIT4P)
- l'unité « éducation routière »

### Article 4

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- l'unité foncier et aides conjoncturelles
- l'unité « politiques agricoles communes » (PAC) dont la mission coordination des contrôles

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

#### Article 5

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- le chef de projet inter-services environnement, risques, référent territoires ruraux
- la mission biodiversité terrestre
- la mission agroécologie et géodiversité
- l'unité animation de la MISEN
- l'unité pollutions diffuses dont la mission plan de lutte contre les algues vertes
- l'unité police de l'eau
- l'unité nature et forêt

#### Article 6

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services « habitat, territoires, foncier, référent territoire métropolitain »
- l'unité « politique de l'habitat et coordination »
- l'unité « logement social et règlement de la construction »
- l'unité « habitat privé »

#### Article 7

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services aménagement, référent « territoires villes moyennes »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Nord-Finistère »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Sud-Finistère »
- un chef de projet aménagement, référent « Déplacement – Énergie - Climat »
- l'unité « planification-urbanisme »
- l'unité « application du droit des sols »
- l'unité « études et expertises en aménagement »
- l'unité « prévention des risques »

#### Article 8

Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- l'unité « études générales et expertises »
- l'unité « environnement maritime »
- l'unité « aménagement et protection du littoral » dont la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité « cultures marines » dont la mission « algocultures marines-diversification-expérimentation »

#### Article 9

Le service activités maritimes comporte :

- l'unité « activités portuaires » dont les capitaineries des ports régionaux de Brest, Le Légué, Lorient, Roscoff et Saint Malo
- l'unité « réglementation et contrôle » dont l'unité littorale des affaires maritimes du Nord-Finistère et l'unité littorale des affaires maritimes du Sud-Finistère
- l'unité « emploi maritime navigation – gens de mer ».

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

#### Article 10

Les implantations infra-départementales de la DDTM recevant du public se situent à :

- Brest
- Douarnenez
- Morlaix
- Concarneau
- Le Guilvinec

Elles sont également susceptibles d'accueillir les agents des services du siège.

#### Article 11

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 29-2023-04-27-00002 du 27 avril 2023.

#### Article 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Alain ESPINASSE

*Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.*

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-346-0001 DU 12 DÉCEMBRE 2018  
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE L'ODET À L'AVEN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-346-0001 du 12 décembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odét à l'Aven ;

**VU** la demande de prolongation du 3 octobre 2023 du président de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

**VU** la demande de prolongation du 8 novembre du vice-président de Concarneau Cornouaille agglomération ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux objet de la déclaration d'intérêt général n'a pu être réalisé dans le délai initial de 5 ans prévu par l'arrêté du 12 décembre 2018 susvisé ;

**Considérant** que les travaux projetés en faveur des milieux aquatiques permettent de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux et conservent leur intérêt général ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger le programme de travaux de restauration et d'entretien pour assurer la mise en œuvre des objectifs initiaux ;

**Sur** la proposition M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ARRÊTÉ : La communauté de communes du pays Fouesnantais et Concarneau Cornouaille agglomération sont autorisées à poursuivre les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven sur le territoire des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi et Trégunc, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2018-346-0001 du 12 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ : Le délai de la déclaration d'intérêt général est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est affiché en mairies de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi et Trégunc.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi et Trégunc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 novembre 2023

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

**ARRETE**

**- MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2004-1493 DU 29 OCTOBRE 2004  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PRELEVEMENT D'EAU AU CAPTAGE DE LOST AR HOCQ  
POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE TREMEVEN ET L'ETABLISSEMENT DES  
PERIMETRES DE PROTECTION AINSI QUE LES SERVITUDES AFFERENTES**

**- AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 à R1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère – M. Alain ESPINASSE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven, l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1498 du 9 octobre 2009 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015065-0006 du 6 mars 2015 autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place du périmètre rapproché A du captage de Lost Ar Hocq ;

**VU** le dossier technique déposé par Quimperlé Communauté le 12 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'adaptation de la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

**CONSIDERANT** les résultats du contrôle sanitaire de l'ARS sur la qualité des eaux brutes et des eaux traitées à partir des installations de Tremeven ;

**Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**ARRETE :**

**Article 1 - modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«

**Article 13**

Quimperlé Communauté est autorisée à produire de l'eau de consommation humaine à partir de l'eau brute prélevée au captage de Tréméven et à distribuer l'eau produite sur l'ensemble de son territoire.

La filière de traitement des eaux avant distribution comprend les étapes suivantes :

- Dégazage du CO2 en excès.

- Filtration sur média calcaire. Les eaux issues du lavage du filtre sont éliminées dans des conditions autorisées par la réglementation en vigueur (transit via une lagune d'infiltration/percolation avec trop plein vers le réseau pluvial).

*(- Un piquage pour une éventuelle injection de soude est aménagé).*

- Transit par une bâche d'eau traitée et refoulement vers réservoir.

- Désinfection à l'eau de javel.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par cette autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Quimperlé Communauté est par ailleurs tenue de surveiller la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 susvisé ne sont pas modifiées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Préfet du Finistère, le président de Quimperlé Communauté et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 15 Novembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de  
cabinet

SIGNE

Denis REVEL

**ARRETE**

- MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°97-2027 DU 21 OTOBRE 1997  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUILLIGOMARC'H  
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DU CAPTAGE DE MURIOU  
SITUE SUR LA COMMUNE DE GUILLIGOMARC'H

- AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 à R1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère – M. Alain ESPINASSE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-2027 du 21 octobre 1997 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guilligomarc'h l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Muriou ;

**VU** le dossier technique déposé par Quimperlé Communauté le 12 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'adaptation de la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

**CONSIDERANT** les résultats du contrôle sanitaire de l'ARS sur la qualité des eaux brutes et des eaux traitées à partir des installations de Guilligomarc'h ;

## Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

### **ARRETE :**

#### **Article 1 - modification de l'arrêté préfectoral n° 97-2027 du 21 octobre 1997**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 97-2027 du 21 octobre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### « Article 10 :

Quimperlé Communauté est autorisée à produire de l'eau de consommation humaine à partir de l'eau brute prélevée au captage de Muriou et à distribuer l'eau produite sur l'ensemble de son territoire.

- Le débit prélevé n'excédera pas 15 m<sup>3</sup>/h et 250 m<sup>3</sup>/j. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure des débits. Ce dispositif doit être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

- La filière de traitement des eaux avant distribution comprend les étapes suivantes :

- Dégazage du CO<sub>2</sub> en excès.
- Filtration sur média calcaire puis filtration sur dioxyde de manganèse (Mangagran) et sable. Les eaux issues du lavage des deux filtres sont éliminées dans des conditions autorisées par la réglementation en vigueur (transit via une lagune d'infiltration/percolation et rejet régulé vers le milieu naturel).
- Réacteur à charbon actif en poudre.
- Transit par une bâche d'eau traitée.
- Désinfection à l'eau de javel sur le refoulement vers le réservoir.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par cette autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Quimperlé Communauté est par ailleurs tenue de surveiller la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. »

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-2027 du 21 octobre 1997 susvisé ne sont pas modifiées.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Préfet du Finistère, le président de Quimperlé Communauté et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 15 Novembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de  
cabinet

SIGNE

Denis REVEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 novembre 2023  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux  
de remaniement du cadastre sur la commune de Plobannalec-  
Lesconil

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la demande en date du 30 octobre 2023 de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil pour les parcelles AI 252 et 254.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Plobannalec-Lesconil et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

#### Article 3 :

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

#### Article 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.f> ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le maire de la commune de Plobannalec-Lesconil prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur départemental des Finances publiques, M. le Maire de Plobannalec-Lesconil, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0074 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0247 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0053 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Combrit, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Combrit, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0053 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0247 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA-2023-0053 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère)

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Combrit, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Combrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

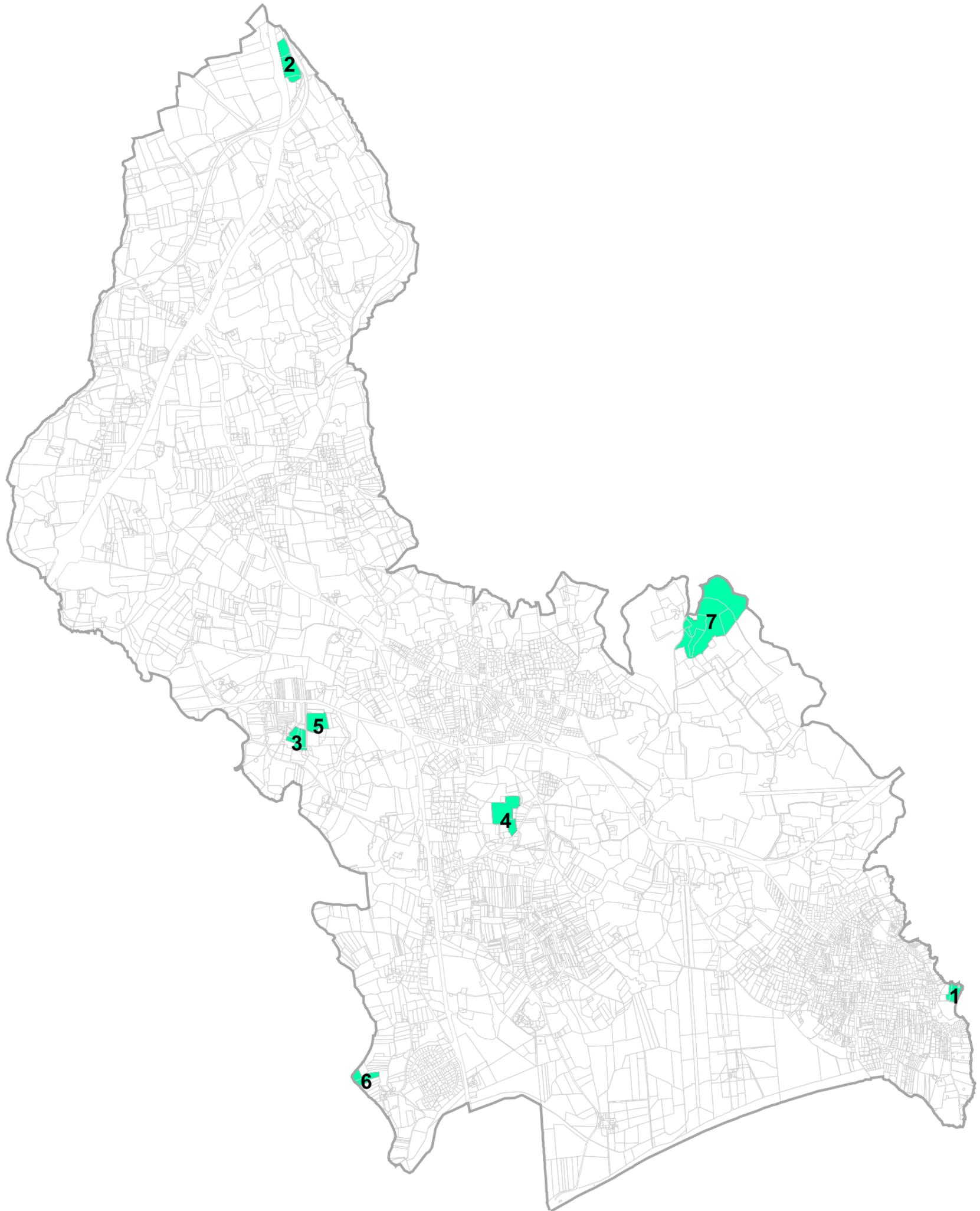
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## COMBRIT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AO.500;AO.501	1383 / 29 037 0001 / COMBRIT / MALAKOFF / SAINTE MARINE / occupation / Néolithique
2	2023 : A.1783;A.1785;A.95	5467 / 29 037 0002 / COMBRIT / TY COQ / TY COQ / habitat / Néolithique
3	2023 : B.1551;B.1552;B.2517;B.624;B.636	1151 / 29 037 0004 / COMBRIT / KERGADEC / KERGADEC / habitat / Gallo-romain
4	2023 : BK.28;BK.40	3185 / 29 037 0005 / COMBRIT / LE LEOC / LE LEOC / stèle funéraire / Age du fer
5	2023 : B.932	15992 / 29 037 0006 / COMBRIT / Botforn 2 / BOTFORN / occupation / Néolithique
6	2023 : AH.91;AH.92	26906 / 29 037 0012 / COMBRIT / LA HAFFOND / LE HAFFOND / occupation / Paléolithique - Néolithique
7	2023 : C.54;C.55;C.56;C.57;C.722;C.724;C.74;C.75	27474 / 29 037 0013 / COMBRIT / ROSCOURE / ROSCOURE / Paléolithique - Mésolithique - silex et grès taillés, en partie laissé en place dans la parcelle le long du chemin
		28108 / 29 037 0014 / COMBRIT / ROSCOURE / BOIS DE ROSCOURE / pont / Gallo-romain - Moyen-âge ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de COMBRIT le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0075 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2021-0001 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) en date du 19/04/2021 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0054 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guilvinec, Finistère, depuis le 19/04/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilvinec, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0054 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2021-0001 du 19/04/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0054 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Guilvinec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

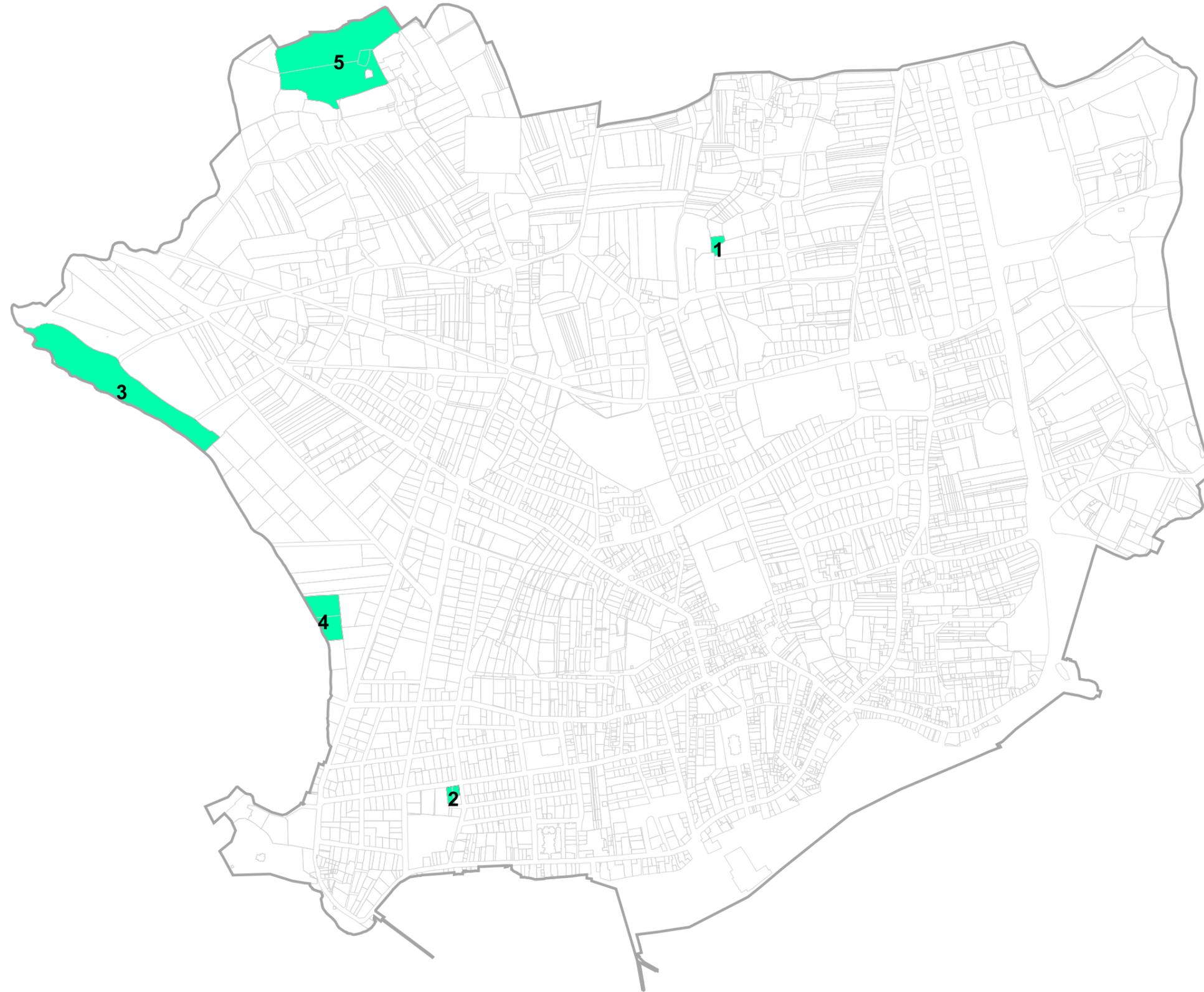
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## GUILVINEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AC.964	1308 / 29 072 0001 / GUILVINEC / MENHIR DE LANVAR / LANVAR / menhir / Néolithique
2	2023 : AH.417;AH.418	1309 / 29 072 0002 / GUILVINEC / 59-61 RUE JEANNE D'ARC / MEN MEUR / allée couverte / Néolithique
3	2023 : AK.298	20344 / 29 072 0005 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Mésolithique moyen
4	2023 : AI.468-469	21776 / 29 072 0006 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Epoque indéterminée
5	2023 : AB.4;AB.5;AB.7	25000 / 29 072 0007 / GUILVINEC / PRAT AN ILIS / PRAT AN ILIS / occupation / Mésolithique - Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de GUILVINEC le 13/09/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0076 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0298 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0055 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Penmarch, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Penmarch, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-55 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0298 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique, ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0055 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Penmarch, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Penmarch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

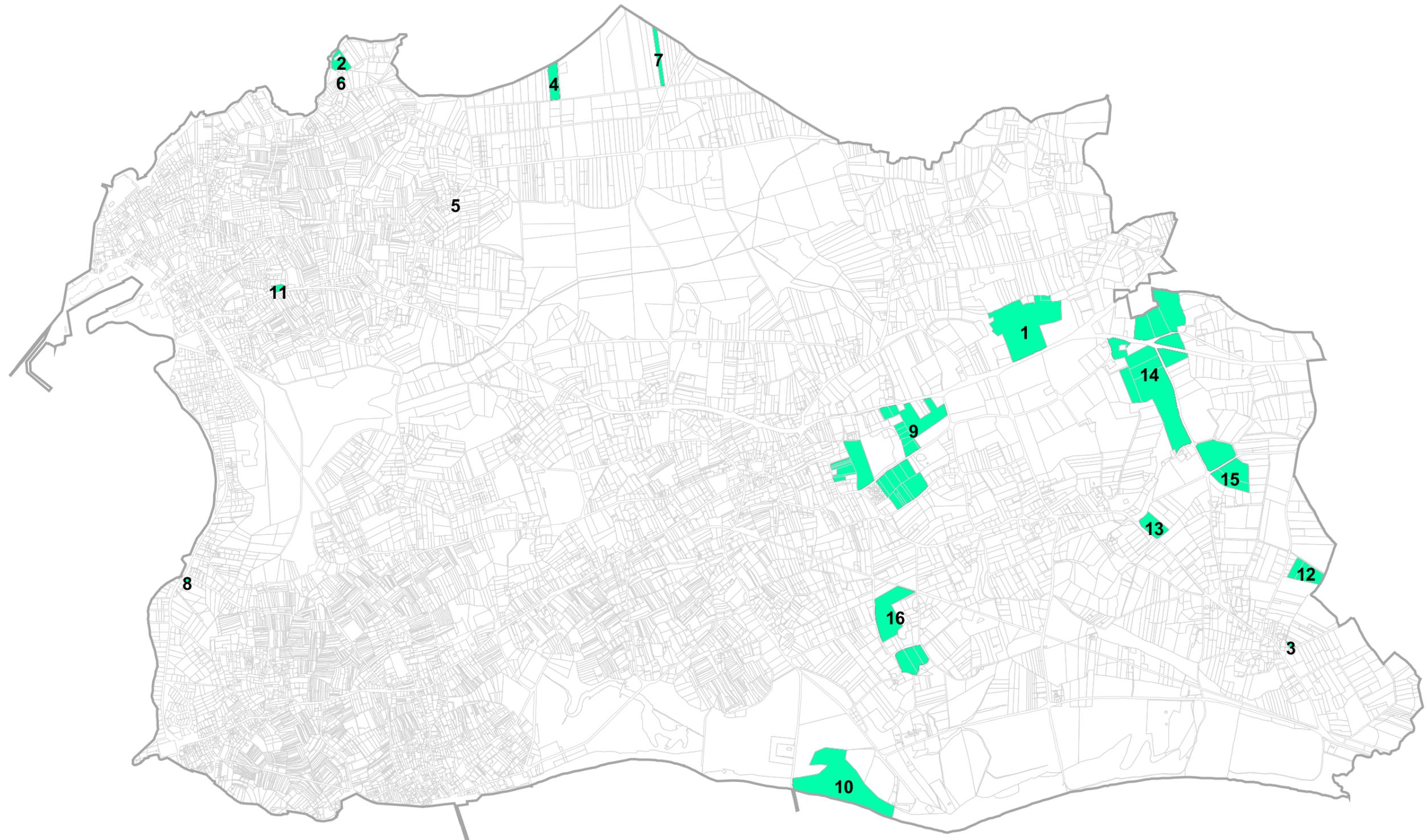
mercredi 13 septembre 2023

## PENMARCH

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZC.10;ZC.164	721 / 29 158 0001 / PENMARCH / MENHIR DE KERSCAVEN / GOUESNACH / menhir / Néolithique
		9300 / 29 158 0010 / PENMARCH / SECOND MENHIR DE KERSCAVEN / FOENNEC / menhir / Néolithique
2	2023 : AD.464	720 / 29 158 0002 / PENMARCH / ROSMEUR / ROSMEUR / tumulus / Néolithique
3	2023 : ZH.176	719 / 29 158 0003 / PENMARCH / TUMULUS DE POULGOUEN / POULGOUEN / tumulus / Néolithique
4	2023 : AE.247	718 / 29 158 0004 / PENMARCH / TOULGWIN / TOULGWIN / menhir / Néolithique
5	2023 : ZS.109	3481 / 29 158 0006 / PENMARCH / KERVILLON/KERVEDAL / KERVILLON/KERVEDAL / menhir / Néolithique
6	2023 : AD.407	3482 / 29 158 0007 / PENMARCH / PORS CARN / SAINT-GUENOLE / dolmen / Néolithique moyen
7	2023 : AH.5	3483 / 29 158 0008 / PENMARCH / PALUE DE KERLOC`H / PALUE DE KERLOC`H / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : AV1.31	3484 / 29 158 0009 / PENMARCH / LA JOIE / LA JOIE / menhir / Néolithique
9	2023 : BK.251;ZM.118;ZM.119;ZM.120;ZM.121;ZM.122;ZM.2;ZM.3;ZM.4;ZM.5;ZM.6;ZM.7;ZO.159;ZO.174;ZO.175;ZO.178;ZO.213;ZO.214;ZO.215;ZO.58;ZO.66;ZO.72;ZO.74;ZO.75;ZO.76;ZO.77	22178 / 29 158 0020 / PENMARCH / PRAT GOUZIEEN / PRAT GOUZIEEN / Age du bronze / fossé
10	2023 : BM.14	18942 / 29 158 0021 / PENMARCH / Ecole de Voile / TOUL AR STER / occupation / Mésolithique
11	2023 : AO.313;AO.314;AO.315	23433 / 29 158 0022 / PENMARCH / EGLISE SAINT-GUENOLE / SAINT-GUENOLE / église / sépulture sous dalle / Moyen-âge
12	2023 : ZE.10;ZE.8;ZE.9	25007 / 29 158 0025 / PENMARCH / POULGUEN / POULGUEN / occupation / Néolithique final
13	2023 : ZI.22	25008 / 29 158 0026 / PENMARCH / POULGUEN BIHAN / POULGUEN BIHAN / occupation / Néolithique final
14	2023 : ZC.190;ZC.191;ZD.69;ZI.1;ZI.138;ZI.2;ZI.69;ZI.83;ZI.89	25009 / 29 158 0027 / PENMARCH / GOUESNAC'H / GOUESNAC'H / occupation / Néolithique final
15	2023 : ZE.54;ZE.58;ZI.9	25010 / 29 158 0028 / PENMARCH / KERADENNEC / KERADENNEC / occupation / Néolithique final
16	2023 : ZM.148;ZM.77;ZM.78;ZM.79	27605 / 29 158 0029 / PENMARCH / KERSUNEZ / KERSUNEZ / occupation / Néolithique - Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de PENMARCH le 13/09/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0077 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0350 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) en date du 11/09/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0056 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) en date du 17/10/2023;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, depuis le 11/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0056 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0350 du 11/09/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0056 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

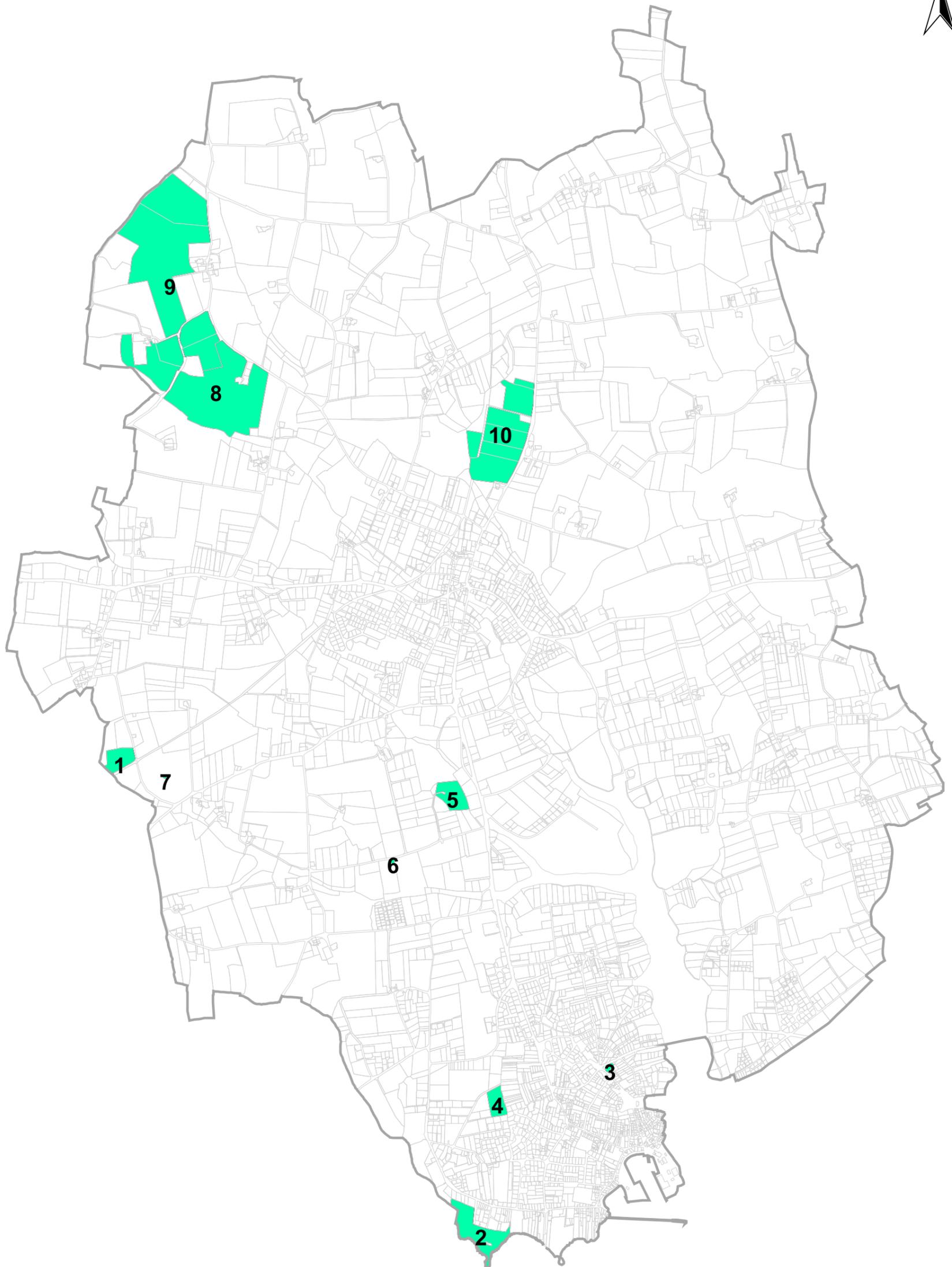
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## PLOBANNALEC-LESCONIL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZO.3	1153 / 29 165 0001 / PLOBANNALEC-LESCONIL / GOAREM AR C'HORQUET / QUELARN / dolmen / menhir isolé / Néolithique
2	2023 : AM.203	1275 / 29 165 0002 / PLOBANNALEC-LESCONIL / POINTE DE GOUDOUL / GOUDOUL / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2023 : AK.56	711 / 29 165 0004 / PLOBANNALEC-LESCONIL / MENEZ VEIL / LESCONIL / dolmen / Néolithique
4	2023 : AN.110	710 / 29 165 0005 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / menhir / Néolithique
5	2023 : ZO.232	709 / 29 165 0006 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERVADOL / KERVADOL / dolmen / Néolithique
6	2023 : ZP.197; ZP.199	3505 / 29 165 0009 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERFUNS / KERFUNS / dolmen / Néolithique
7	2023 : ZO.89	3506 / 29 165 0010 / PLOBANNALEC-LESCONIL / TRONVAL / TRONVAL / dolmen / Néolithique
8	2023 : ZA.135	3507 / 29 165 0011 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERLAY / dolmen / menhir / Néolithique
9	2023 : ZA.104;ZA.105;ZA.73;ZA.74;ZA.86;ZA.87	26849 / 29 165 0012 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERNEL / occupation / Néolithique final - Epoque moderne
10	2023 : ZB.27;ZD.133;ZD.149;ZD.153;ZD.155;ZD.157;ZD.159	27606 / 29 165 0023 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERROULLE / KERROULLE / occupation / Néolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOBANNELEC LESCONIL le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0078 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0302 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0057 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plomeur, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plomeur, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0057 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0302 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0057 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Plomeur, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plomeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

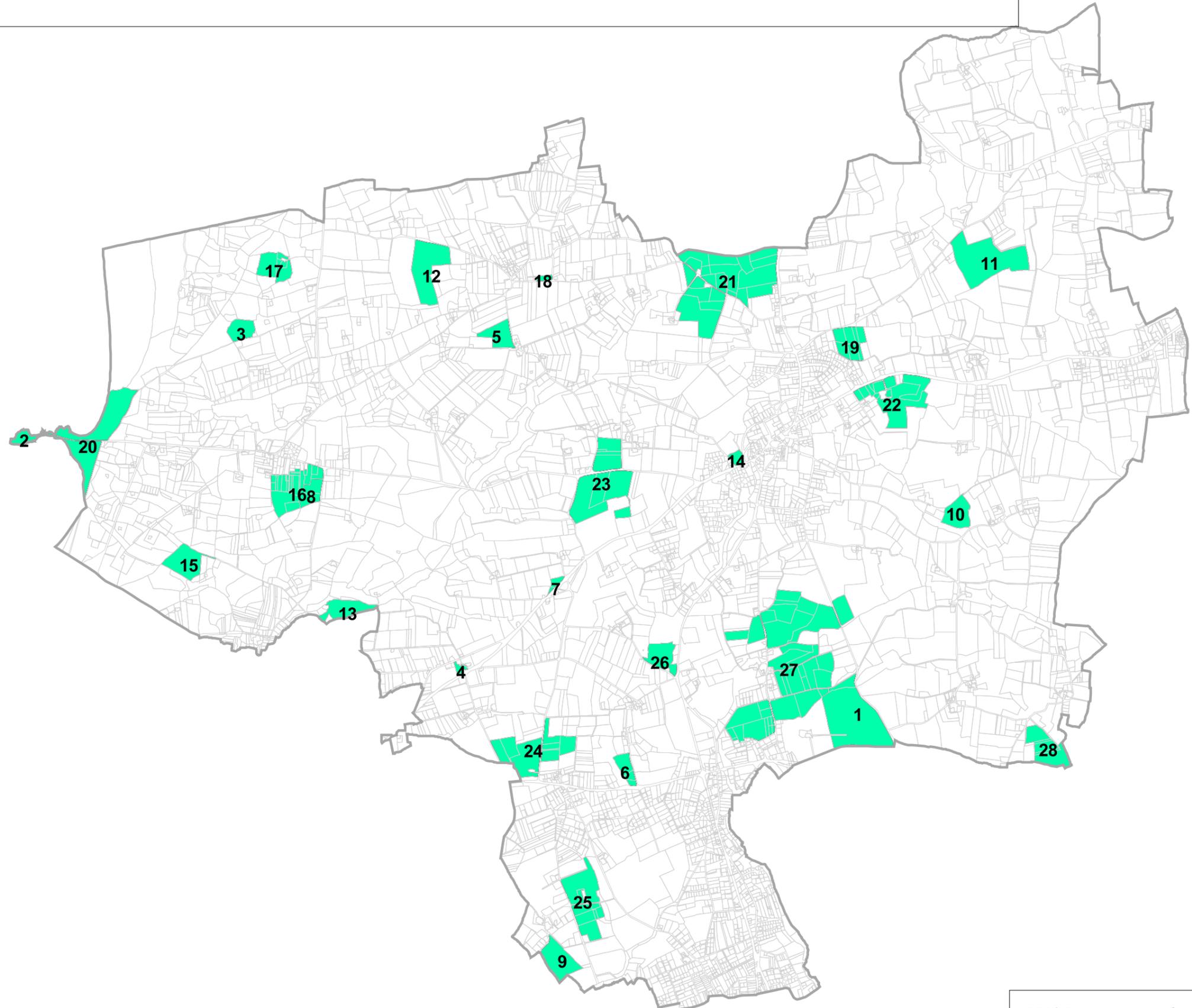
mercredi 13 septembre 2023

## PLOMEUR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZR.27; ZR.107	1427 / 29 171 0001 / PLOMEUR / TROIS MENHIRS DE KERFLAND / KERFLAND / menhir / Néolithique
2	2023 :A.609	13483 / 29 171 0018 / PLOMEUR / BEG AN DORCHEN / POINTE DE LA TORCHE / habitat / dépôt / Age du bronze
		1428 / 29 171 0002 / PLOMEUR / BEG AN DORCHENN / POINTE DE LA TORCHE / funéraire / Néolithique
		968 / 29 171 0017 / PLOMEUR / BEG AN DORCHENN / POINTE DE LA TORCHE / habitat / Mésolithique
		9762 / 29 171 0019 / PLOMEUR / BEG AN DORCHENN / POINTE DE LA TORCHE / cimetière / Age du fer
3	2023 : A.91	1220 / 29 171 0003 / PLOMEUR / MENHIR DE KERHARO VIAN / KERHARO / menhir / Néolithique
4	2023 : ZW.181;ZW.225;ZW.283;ZW.82	3525 / 29 171 0004 / PLOMEUR / DOLMEN DE LESTRIGNIOU / LESTRIGIOU / dolmen / Néolithique
5	2023 : ZB.5	675 / 29 171 0005 / PLOMEUR / ALLEE DE KERUGON / KERUGOU / allée couverte / Néolithique
6	2023 : ZT.296;ZT.297;ZT.359	702 / 29 171 0006 / PLOMEUR / DOLMEN DE PENQUER-BLOAS / PENQUER AR BLOAZ / dolmen / Néolithique
7	2023 : ZX.179;ZX.183	701 / 29 171 0007 / PLOMEUR / Kerdanno / Kerdanno / dolmen / Néolithique
8	2023 : B.1112;B.90	700 / 29 171 0008 / PLOMEUR / PARK MEN BRIS / KERVERRET / menhir / Néolithique
9	2023 : YB.23	699 / 29 171 0009 / PLOMEUR / KERSIDAL / KERSIDAL / dolmen / Néolithique
10	2023 : ZN.7	1430 / 29 171 0010 / PLOMEUR / COET TAIL / KERBULIC / dolmen / Néolithique
		14344 / 29 171 0020 / PLOMEUR / COET TAIL / KERBULIC / dépôt / Age du bronze final

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2023 : ZI.127	3526 / 29 171 0011 / PLOMEUR / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / menhir / Néolithique
12	2023 : ZA.81	3527 / 29 171 0012 / PLOMEUR / MENHIR DE LANVENAEL / BEUZEC VIAN / menhir / Néolithique
13	2023 : B.231	3528 / 29 171 0013 / PLOMEUR / LES ALIGNEMENTS DE LA MADELEINE / LE MOULIN DE LA PALUE / menhir / Néolithique
14	2023 : AB.203	3529 / 29 171 0014 / PLOMEUR / PENFOND BRAS / PENFOND BRAS / tumulus / Age du bronze
15	2023 : B.882	3530 / 29 171 0015 / PLOMEUR / KERBOULEN / KERBOULEN / dolmen / menhir / Néolithique
16	2023 : B.1044;B.1045;B.1079;B.1110;B.1111;B.1124;B.1126;B.1141;B.1142;B.1163;B.1181 à .1189;B.70;B.75;B.82 à 85;B.88;B.89	10447 / 29 171 0016 / PLOMEUR / ROZ AN TREMEN / ROZ AN TREMEN / cimetière / Premier Age du fer - Second Age du fer
17	2023 : A.19;A.21;A.936;A.937;A.938	1154 / 29 171 0021 / PLOMEUR / TERTRE DE LA FERME DE SAINT URNEL / SAINT URNEL OU SAINT SATURNIN / cimetière / architecture religieuse / Haut moyen-âge
18	2023 : ZA.277	3531 / 29 171 0024 / PLOMEUR / AR GROEZ VEUR / BEUZEC / Age du fer / stèle
19	2023 : ZE.135;ZE.159;ZE.160;ZE.161;ZE.162;ZE.231;ZE.232	21385 / 29 171 0033 / PLOMEUR / LE PEULIOU / LE PEULIOU / Age du fer / enclos (système d')
20	2023 : A.1286;A.1287	18139 / 29 171 0030 / PLOMEUR / LA TORCHE / LA TORCHE / dépôt / Age du bronze
		24788 / 29 171 0035 / PLOMEUR / BEG AN DORCHEN / BEG AN DORCHEN / Mésolithique / amas coquillier
21	2023 : ZD.101;ZD.102;ZD.104;ZD.126;ZD.22;ZD.23;ZD.239;ZD.243;ZD.25;ZD.26;ZD.27;ZD.47;ZD.48;ZD.50;ZD.53;ZD.54;ZD.55;ZD.63;ZD.95;ZD.97	25001 / 29 171 0036 / PLOMEUR / POULELESTR VIHAN / POULELESTR VIHAN / occupation / Néolithique
		25220 / 29 171 0040 / PLOMEUR / POULLELESTR / POULLELESTR / occupation / Mésolithique - Néolithique
22	2023 : ZM.290;ZM.326;ZM.327;ZM.328;ZM.330;ZM.454;ZM.455;ZM.457;ZM.475;ZM.487	26793 / 29 171 0044 / PLOMEUR / KERVOYEN SAOUL / PENFRAT / occupation / Paléolithique - Gallo-romain
23	2023 : ZC.121;ZC.538;ZC.63;ZC.64;ZX.113;ZX.115;ZX.95	25004 / 29 171 0039 / PLOMEUR / KEREGAR / KEREGAR / occupation / Néolithique final
24	2023 : YA.27;YA.28;YA.29;YA.30;YA.43;YA.45;YA.46;YA.9	25003 / 29 171 0038 / PLOMEUR / KERVATHEANO / KERVATHEANO / occupation / Néolithique final
25	2023 : YB.116;YB.117;YB.84;YB.86;YB.92;YB.94;YB.95;YB.96	25002 / 29 171 0037 / PLOMEUR / KERZIDAL / KERZIDAL / occupation / Néolithique final
26	2023 : ZV.83	26794 / 29 171 0045 / PLOMEUR / PENN AR PRAT / PEN AR PRAT / occupation ? / Néolithique ?
27	2023 : ZP.105;ZP.106;ZP.162;ZP.172;ZP.31;ZP.37;ZP.39;ZP.42;ZP.43;ZP.45;ZP.47;ZR.166;ZR.167;ZR.17;ZR.18;ZR.19;ZR.21;ZR.218;ZR.22;ZR.251;ZR.252;ZR.275;ZR.276;ZR.30;ZR.31;ZR.32;ZR.338;ZR.339;ZR.340;ZR.341;ZR.35;ZR.45;ZR.46;ZV.44;ZV.51	25322 / 29 171 0041 / PLOMEUR / LESPLOVEUR / LESPLOVEUR / occupation / Néolithique
		25323 / 29 171 0042 / PLOMEUR / PENC'HERO / PENC'HERO / occupation / Néolithique
28	2023 : ZO.110;ZO.111;ZO.112;ZO.113;ZO.97	26848 / 29 171 0046 / PLOMEUR / KERFLOUS VIHAN / KERGOULAZ / occupation / Paléolithique supérieur final - Age du bronze ancien

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOMEUR le 13/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0079 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0336 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0058 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Jean-Trolimon, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0058 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0336 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0058 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jean-Trolimon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

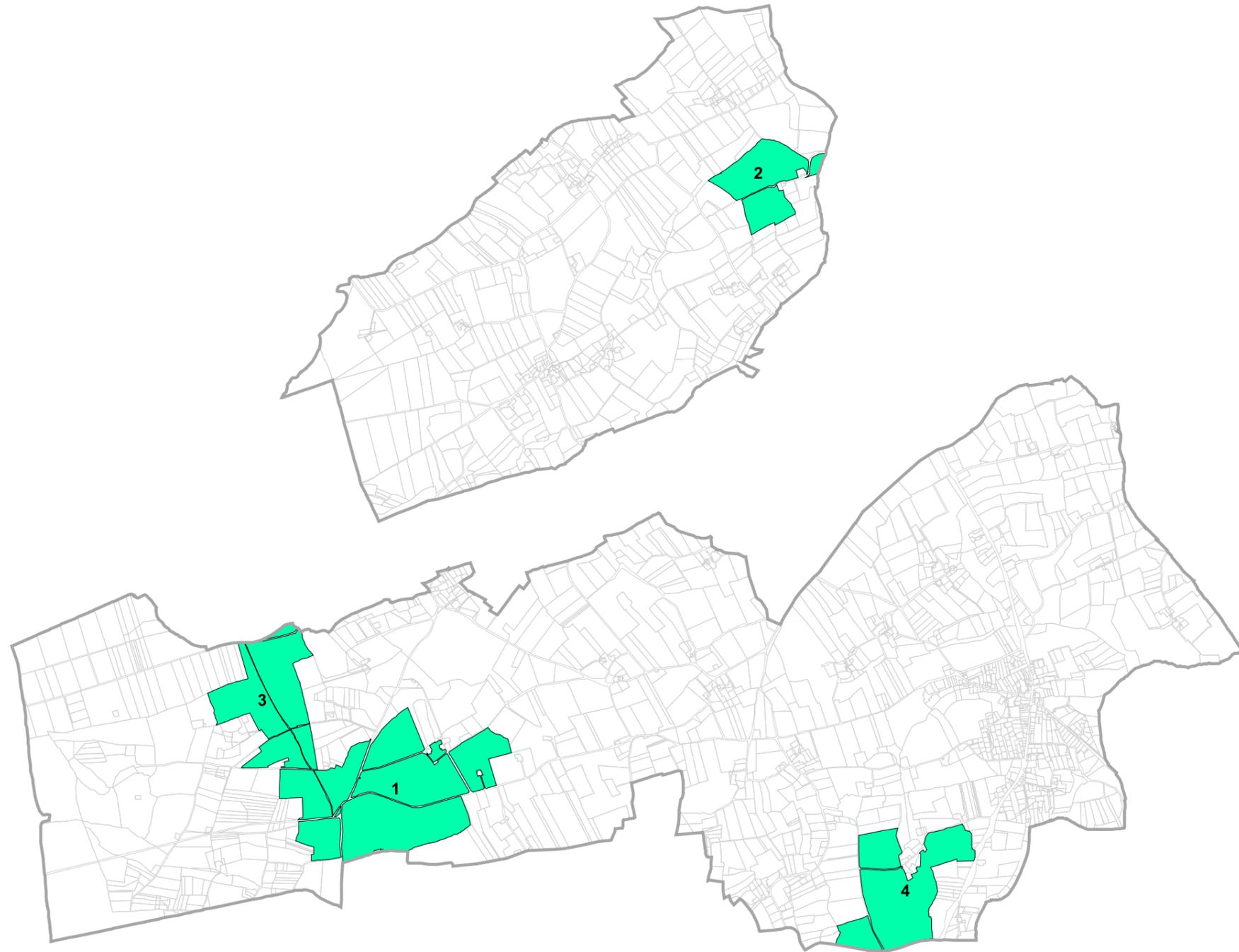
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## SAINT-JEAN-TROLIMON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.100;B.101;B.1023;B.103;B.104;B.105;B.106;B.1063;B.1064;B.1065;B.1066;B.107;B.108;B.109; B.110;B.111;B.112;B.113;B.1137;B.1138;B.114;B.1160;B.118;B.1263;B.1264;B.1275;B.1276;B.1 295;B.1296;B.1302;B.1303;B.1306;B.1307;B.1308;B.1309;B.1310;B.1311;B.1312;B.1313;B.1314; B.1315;B.1316;B.1317;B.88;B.89;B.909;B.91;B.925;B.926;B.935;B.937;B.938;B.940;B.941;B.943; B.944;B.946;B.947;B.948;B.950;B.953;B.954;B.956;B.96;B.960;B.961;B.962;B.963;B.964;B.969; B.97;B.971;B.98;B.99;ZE.1;ZE.2;ZE.3;ZE.4;ZE.5;ZE.52;ZE.53;ZE.68;ZE.69;ZE.7;ZE.8	10466 / 29 252 0004 / SAINT-JEAN-TROLIMON / TRONOEN / TRONOEN / cimetière / habitat / Premier Age du fer - Second Age du fer
2	2023 : ZC.100;ZC.11;ZC.119;ZC.12;ZC.135;ZC.136;ZC.137;ZC.138;ZC.17;ZC.62;ZC.63;ZC.9;ZC.97	3794 / 29 252 0001 / SAINT-JEAN-TROLIMON / CASTELLOU BRAS / CASTELLOU BRAS / exploitation agricole / Second Age du fer
3	2023 : B.1086;B.1087;B.1088;B.1198;B.1199;B.1201;B.1202;B.1204;B.1205;B.1206;B.1207;B.53;B.54;B .55;B.56;B.57;B.58;B.59;B.60;B.61;B.62;B.63;B.64;B.66;B.78;B.80;B.83;B.84	20591 / 29 252 0007 / SAINT-JEAN-TROLIMON / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Le Stang à Tronoen / route / Age du fer - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de SAINT-JEAN-TROLIMON le 10/10/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0080 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2019-0062 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère) en date du 03/06/2019 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0059 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère) en date du 17/10/2023;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Treffiagat, Finistère, depuis le 03/06/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Treffiagat, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0059 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0062 du 03/06/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0059 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Treffiagat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Treffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

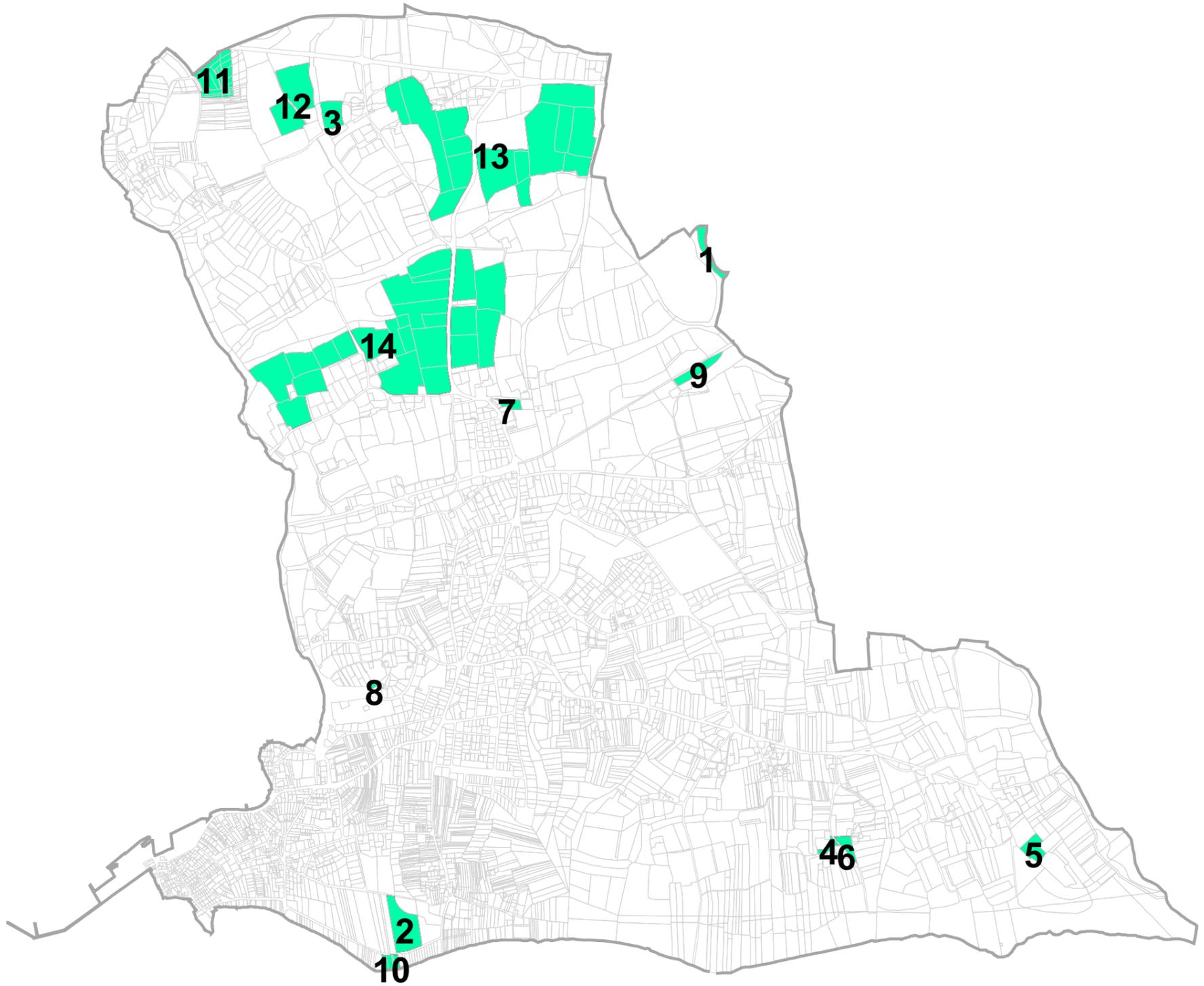
mercredi 13 septembre 2023

## TREFFIAGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.388	1156 / 29 284 0001 / TREFFIAGAT / QUELARN / QUELARN / menhir / Néolithique
2	2023 : C.1489	744 / 29 284 0002 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / menhir / Néolithique
3	2023 : A.1203	743 / 29 284 0003 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / dolmen / Néolithique
4	2023 : B.1137	742 / 29 284 0004 / TREFFIAGAT / MENHIR DE SQUIVIDAN / LE REUN / menhir / Néolithique
5	2023 : B.363	3821 / 29 284 0005 / TREFFIAGAT / KERSAUX / KERSAUX / tumulus / Age du bronze
6	2023 : B.481	9361 / 29 284 0006 / TREFFIAGAT / ROCHERS GRAVES DU REUN / LE REUN / Néolithique / paroi ornée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2023 : AK.15	3822 / 29 284 0007 / TREFFIAGAT / LESTREDIAGAT AR C'HOAT / LESTREDIAGAT / stèle funéraire / Age du fer
8	2023 : AD.53	3823 / 29 284 0008 / TREFFIAGAT / KERVARC'H / KERVARC'H / atelier de terre cuite architecturale / Age du fer
9	2023 : A.417	3824 / 29 284 0009 / TREFFIAGAT / LETTY BIHAN / LETTY BIHAN / production de sel / Age du fer
10	2023 : C.1471;C.1472;C.1473;C.1474	22776 / 29 284 0012 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / four à sel / Age du fer
11	2023 : A.82 à 84;A.2421;A.2427;A.2431;A.2433;A.2435 à 2437;A.2440;A.2443;A.2446;A.2449;A.2452;A.2455;A.2456;A.2459;A.2460;A.2463;A.2464;A.2466 à 2469;A.2471;A.2472;A.2474	25011 / 29 284 0013 / TREFFIAGAT / PENDREFF / PENDREFF / occupation / Néolithique final
12	2023 : A.100;A.105	25012 / 29 284 0014 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / occupation / Mésolithique - Néolithique
13	2023 : A.1264;A.165;A.1655;A.166;A.167;A.169;A.172;A.173;A.1821;A.1822;A.2193;A.2195;A.2197;A.2207	26847 / 29 284 0016 / TREFFIAGAT / LESLAE / LESLAE GOAREM RIAGAT / LE VIVIER / LESTREDIAGAT / occupation / Mésolithique ancien - Age du bronze ancien

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREFFIAGAT le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0081 du 10/11/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0201 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère) en date du 12/12/2018 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0060 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréméoc , Finistère, depuis le 12/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréméoc , Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0060 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0201 du 12/12/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0060 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Tréméoc , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréméoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

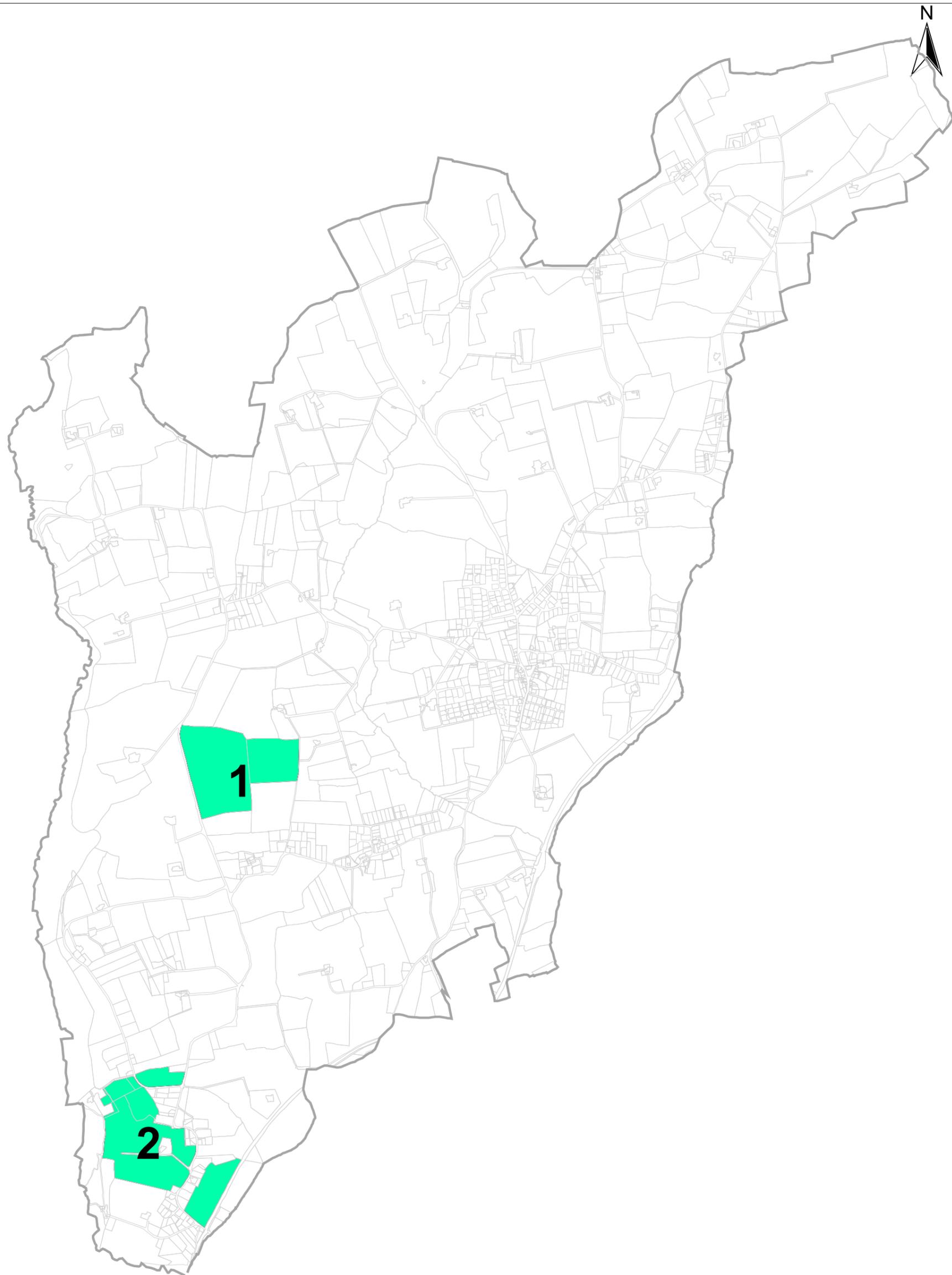
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

## TREMEOC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZK.3;ZK.78	735 / 29 296 0001 / TREMEOC / LESTREMEC / LESTREMEC / dolmen / Néolithique
2	2023 : ZI.139;ZI.145;ZI.225;ZI.240;ZI.241;ZI.242;ZI.243;ZI.275;ZI.70	25221 / 29 296 0002 / TREMEOC / PEN ENEZ / PEN ENEZ / occupation / Paléolithique moyen - Néolithique final

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEOC le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie